LUNDI 6 et MARDI 7 DÉCEMBRE 1852. 27e ANNÉE. N. 7929 LUNDI 6 et MARDI 7 DÉCEMBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Billet; endossement; valeur fournie; preuve. Office; vente; compromis; transaction; ordre public; nullité; dol et fraude. — Ordre; clôture définitive; tierce-opposition; copie d'exploit; enfant impubère. — Office; vente; traité secret; supplément de prix; nullité; restitution — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Chose jugée; restitution de fruits. — Acte notarié; minute; conservation; contrat de mariage; régime dotal. *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Le chemin de fer de Saint-Germain contre le chemin de fer de Rouen.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Vosges* : Assassinat commis par un maître sur son ouvrier; acte de jalousie; condamnation aux travaux forcés. — *Tribunal de Saintes* (appels correct.) : Affaire Vidal, ancien commissaire de police; acquittement sur les conclusions du ministère public.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Patentes; cessation de commerce par décès; continuation par les héritiers; imposition. — Patentes; droit proportionnel; valeur locative réelle et non valeur locative matérielle de l'impôt mobilier. — Patentes; avocat stagiaire; exemption. — Patentes; avocat démissionnaire; radiation du tableau; exemption de la loi des patentes. — Patentes; délai du recours; publication des rôles.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 6 décembre.

BILLET. — ENDOSSEMENT. — VALEUR FOURNIE. — PREUVE.

Le porteur, en vertu d'un endossement qui n'exprime pas la valeur fournie, est admissible à prouver qu'il a fourni cette valeur soit contre son endosseur, soit contre les syndics de sa faillite. Cette preuve peut notamment résulter de la correspondance (Jurisprudence conforme. Voir notamment arrêt de la Cour du 16 juin 1846.)

Rejet du pourvoi du sieur Lefebure, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Luro.

OFFICE. — VENTE. — COMPROMIS. — TRANSACTION. — ORDRE PUBLIC. — NULLITÉ. — DOL ET FRAUDE.

I. Le vendeur d'un office de notaire qui a trompé son successeur et le Gouvernement sur la valeur de cet office, en en exagérant frauduleusement les produits, et qui est assigné en réduction du prix par ce dernier, ne peut pas se prévaloir de la fixation qui en aurait été faite ultérieurement par experts, en exécution d'un compromis ou d'une transaction intervenus entre lui et son acquéreur, parce qu'on ne peut compromettre ni transiger sur les matières d'ordre public, telles que les ventes d'offices. En conséquence, la Cour impériale a pu annuler, en vertu des art. 1131 et 1133 du Code Napoléon, le compromis portant transaction et ses conséquences, sur la demande de l'acquéreur, et réduire le prix de vente à une somme inférieure à celle reconnue dans ces actes.

II. Lorsque les Cours impériales annulent des actes comme frauduleux, elles ne sont pas obligées, pour constater et caractériser le dol et la fraude, de se servir des expressions mêmes de l'art. 1116 du Code Napoléon, qui ne contiennent rien de sacramentel. Il suffit qu'elles déclarent formellement que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées et qu'il n'a pas été au pouvoir de celui qui en a été victime de les éviter.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Léon Bret. (Rejet du pourvoi du sieur Leroy des Plantes.)

ORDRE. — CLOTURE DÉFINITIVE. — TIERCE OPPOSITION. — COPIE D'EXPLOIT. — ENFANT IMPUBÈRE.

I. Le mari interdit, dont la femme est tutrice à son interdiction, a été légalement représenté par celle-ci, dans une procédure d'ordre poursuivie contre lui, lorsque cette tutrice y a été régulièrement appelée. Peu importe qu'elle eût pu avoir un intérêt opposé à son mari interdit, comme créancière pour raison de sa dot, si cet intérêt n'a pas été mis en mouvement, si l'ordre a été clos définitivement, sans qu'elle ait fait aucune production en cette dernière qualité. Il n'a pas été nécessaire, dans ce cas, d'appeler le subrogé-tuteur conformément à l'art. 420 du Code Napoléon. Par suite, la femme qui s'est laissé forclore du droit de produire dans l'ordre comme créancière de l'interdit, n'est ni recevable, ni fondée à attaquer, du chef de ce dernier, la clôture définitive d'un ordre dans lequel elle a été régulièrement appelée comme tutrice de l'interdit.

II. Elle ne peut pas échapper à l'effet de cette forclusion et à la fin de non-recevoir contre sa tierce-opposition, en prétendant que l'assignation qui lui a été donnée, en sa qualité de tutrice, a été remise à sa fille, âgée seulement de neuf ans, et dépourvue, à raison de cet âge, du discernement suffisant pour la lui transmettre. L'article 68 du Code de procédure civile n'ayant pas déterminé l'âge que doivent avoir les parents ou les domestiques à qui des copies d'exploits peuvent être laissées, il s'ensuit que si ce sont des enfants n'ayant point acquis l'âge de puberté, il appartient aux Tribunaux de décider si ces enfants ont le degré d'intelligence nécessaire pour faire supposer qu'ils se sont acquittés exactement de la mission dont l'huissier les a chargés. Or, dans l'espèce, il était constaté par l'arrêt attaqué que l'enfant à qui la copie avait été remise avait le discernement suffisant, quoique âgée de neuf ans seulement, pour faire présumer qu'il avait remis à sa mère la copie qu'il avait reçue pour elle. (Chauveau sur Carré et arrêt de la Cour d'appel de Poitiers des 24 et 25 mai 1825, *Journal des Avoués*, t. II, p. 193.)

Rejet du pourvoi des sieur et dame Barnier, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Béchard.

OFFICE. — VENTE. — TRAITÉ SECRET. — SUPPLÉMENT DE PRIX. — NULLITÉ. — RESTITUTION.

Le vice du paiement d'un supplément de prix en matière de vente d'office n'est pas purgé parce que ce paiement, fait par un tiers au vendeur avec subrogation contre l'acquéreur, aurait fait l'objet d'une obligation de la même somme de la part de ce dernier motivée pour prêt. Ce déguisement ne peut pas valider le paiement et en couvrir la nullité. Cette nullité d'ordre public n'a pas pu disparaître par l'effet d'une ratification consentie par le débiteur. (Arrêts nombreux de la Cour de cassation sur la nullité absolue des traités secrets et des paiements qui en sont la conséquence. — Voir notamment l'un des plus récents en date du 20 mai 1852, chambre civile.)

Admission dans le sens de la jurisprudence du pourvoi du sieur Rabourdin, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Groualle.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 6 décembre.

CHOSE JUGÉE. — RESTITUTION DE FRUITS.

Un jugement qui ordonne un partage et décide que les fruits perçus jusqu'à une certaine époque par l'un des héritiers, au préjudice d'un autre héritier, ne seront pas restituables, à raison de l'existence d'une transaction, emporte virtuellement et expressément condamnation à la restitution des fruits perçus postérieurement à l'époque fixée, encore que cette condamnation n'ait pas été formellement prononcée par le dispositif du jugement. Le silence de ce jugement ne peut être interprété en ce sens que la restitution ne doit pas avoir lieu, parce qu'elle n'a pas été prononcée. (Art. 1351 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 18 juillet 1848, par la Cour de Poitiers. (Hervé et époux Motreuil contre Delâtre; plaidants, Mes Aubin et Paul Fabre.)

ACTE NOTARIÉ. — MINUTE. — CONSERVATION. — CONTRAT DE MARIAGE. — RÉGIME DOTAL.

Un acte notarié dont l'existence et la sincérité ne sont pas contestés, et spécialement un contrat de mariage par lequel des époux adoptent le régime dotal, ne peut être considéré comme nul par le motif que le notaire en a, pendant un certain temps, égaré la minute, alors même que ledit acte n'aurait été ni enregistré dans le délai de la loi, ni porté sur le répertoire du notaire. (Art 20, 22 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI).

Le fait par le notaire de n'avoir pas conservé la minute, ou par les parties d'avoir profité de cette circonstance pour induire les tiers en erreur, pourrait, s'il était constant, donner lieu à des dommages-intérêts ; mais, dans aucun cas, il ne saurait avoir pour effet d'annuler l'acte notarié et de détruire le régime dotal.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 28 décembre 1849, par la Cour de Bastia. (Dame Blasini contre Mattei et Galeazzi. Plaidants, Mes Rendu et Moreau.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 29 novembre et 6 décembre.

LE CHEMIN DE FER DE SAINT-GERMAIN CONTRE LE CHEMIN DE FER DE ROUEN.

Me Senard, avocat de la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain, appelante, expose ainsi les faits de la cause :

Messieurs, l'intérêt de la contestation que nous venons vous soumettre ne se limite pas aux 4 à 500,000 fr. qui représentent, dès à présent, la valeur du litige.

Il s'agit de déterminer entre deux compagnies le sens d'un traité qui doit s'exécuter pendant de longues années, et de tracer des règles d'interprétation assez précises pour prévenir les difficultés qui s'élèvent dans des rapports de tous les jours.

Le chemin de fer de Paris à Saint-Germain était exploité depuis longtemps, quand la création du chemin de fer de Rouen fut décidée.

La compagnie de Rouen eut à examiner s'il lui convenait de se créer une gare à Paris et une voie tout entière, ou si elle devait traiter avec la compagnie de Saint-Germain, qui lui offrait neuf kilomètres de parcours commun, de Paris à Colombes, une gare couverte et des installations préparées.

La compagnie de Rouen jugea cette dernière combinaison plus avantageuse. En conséquence, un traité fut arrêté sous la date des 8 mai et 8 juin 1840. La compagnie de Rouen s'obligeait, par les articles 3 et 4, à payer à la compagnie de Saint-Cermain, par chaque voyageur transporté, 40 centimes pour droit de parcours, et 10 centimes pour droit de gare.

Quant aux marchandises, la houille paierait 35 centimes, et toutes les autres marchandises 60 cent. de parcours par tonne. Elles n'étaient frappées d'aucun autre droit, parce que l'entrée de la gare du chemin de Saint-Germain leur était interdite, le chemin de Rouen devant se servir exclusivement de celle qu'il faisait établir aux Batignolles.

Des conditions particulières étaient arrêtées, pour les excédants de bagages de voyageurs et pour les objets dits articles de messagerie. Pour ces objets, la compagnie de St-Germain percevrait la moitié de ce que la compagnie de Rouen aurait perçu par kilomètre, plus un droit de gare de 10 cent. par 100 kilogrammes.

Une seconde convention intervint entre les mêmes compagnies, à la date du 11 mars 1846. Par cette convention, la compagnie de Rouen obtint l'entrée de la gare de Paris pour ses marchandises, et elle s'obligea, par l'article 8, à payer 40 cent. par tonne chargée ou déchargée dans cette gare, tous les autres droits étant maintenus tels qu'ils avaient été fixés en 1840.

Le sens de ces traités était clair et précis; cependant, des difficultés surgirent dans l'exécution.

Les réclamations et les prétentions respectives des deux compagnies se formulèrent d'abord dans la correspondance; elles sont devenues plus tard l'objet du débat porté devant le Tribunal de commerce de la Seine, et sur lequel la Cour va statuer souverainement.

Il faut, tout d'abord, écarter de la discussion des considérations sur lesquelles on a fort insisté, bien qu'elles ne puissent exercer aucune influence sur la décision.

La compagnie de Rouen parle beaucoup des 700,000 fr. qu'elle verse chaque année à la compagnie de Saint-Germain, et se révolte à l'idée de voir s'augmenter encore une déjà si forte redevance. Mais elle oublie que l'élévation du chiffre est ici l'expression, tout à la fois de la prospérité commerciale de celui qui le paie, et de l'aggravation des charges de celui qui le reçoit.

La compagnie de Rouen a évité, par ses traités avec Saint-Germain, l'énorme dépense de la création et de l'organisation d'une gare. Au lieu d'absorber des millions en achats de terrains et en constructions de toute sorte, et sans savoir quels profits elle pourrait en obtenir, elle a mieux aimé se grever d'une dépense annuelle toujours en rapport avec l'importance de son exploitation.

C'était là une résolution sage en elle-même. La modération des péages et les profits obtenus dans les traités avec les compagnies de Dieppe et du Hâvre en ont encore augmenté l'avantage ; et certes, après s'être plus d'une fois applaudie, dans ses assemblées générales, des combinaisons ainsi arrêtées, la compagnie de Rouen serait mal venue à se plaindre aujourd'hui d'une redevance qui, encore une fois, est toujours proportionnée aux transports réellement effectués et à l'emploi fait de la gare et de la voie de Saint-Germain.

Ceci entendu, voyons les questions agitées entre les deux compagnies.

La première est relative aux droits à payer pour les transports des militaires, des enfants et des émigrants.

Longtemps après la convention arrêtée en 1840, avec la compagnie de Saint-Germain, la compagnie de Rouen a traité avec l'Etat.

Elle a obtenu une concession de quatre-vingt-dix-neuf ans, et il lui a été accordé un tarif qui lui permet de percevoir sur les voyageurs 12 centimes par kilomètre, quand le maximum des autres compagnies est limité à 10 centimes.

En échange de ces avantages, la compagnie de Rouen a dû prendre, envers l'Etat, des obligations au nombre desquelles se trouve celle de transporter les militaires à moitié prix.

La même faveur a été offerte, cette fois très-volontairement, par la compagnie, sur les places d'enfants, aux personnes qu'on espérait ainsi décider à voyager en famille.

Enfin, pour faire prendre sa voie aux nombreux émigrants qui se rendent en Amérique par le Hâvre, elle leur accorde, sur le prix, une remise de moitié.

La compagnie de Rouen prétend imposer à la compagnie de Saint-Germain toutes les réductions qu'il lui plaît d'accorder ainsi sur sa ligne, et elle ne veut payer, en conséquence, pour les militaires, pour les enfants et pour les émigrants qu'elle classe sous la dénomination d'indigents, que 27 centimes 1/2 par tête, au lieu des 55 centimes du traité.

Cette prétention se produisit d'abord par des chiffres, que la compagnie de Saint-Germain fut longtemps dans l'impossibilité de contrôler. Le mode suivi pour la comptabilité des demi-places ne laissait apparaître, dans les comptes, aucune trace des réductions opérées ; quant aux militaires, on procédait d'une manière encore plus singulière ; car, dans une vérification assez récente, on a été amené à reconnaître que les transports de troupes du mois de juin 1848, et tous ceux que l'État a fait opérer au mois de décembre 1851, ont été complètement omis dans les comptes, et ne donnent pas plus lieu au paiement de 27 centimes 1/2 par tête qu'à celui de 55 centimes, auquel Saint-Germain avait droit. Quoi qu'il en soit, dès que la prétention de la compagnie de Rouen à cette réduction fut connue, la compagnie de Saint-Germain la repoussa avec énergie.

Elle soutient que le péage de 55 c. par voyageur sur les 9 kilom. parcourus a été fixé à forfait et beaucoup au dessous du tarif, qui fixe de 60 à 90 c. le prix du parcours jusqu'à Colombes, dont la station est moins éloignée de près d'un kilomètre. Elle ajoute que ce péage a été établi sans exception ni réserve, et que les traités de Rouen avec l'Etat, ou ses concessions aux familles et aux émigrants dérivent de combinaisons et de calculs auxquels la compagnie de Saint-Germain doit rester étrangère. Ce principe, d'ailleurs, a été reconnu pour les trains de plaisir. La compagnie de Rouen était venue elle-même proposer un abaissement de prix en rapport avec celui qu'elle offrait au public : un essai avait été tenté sur cette base. Bientôt la compagnie de Saint-Germain aima mieux ne pas continuer, et Rouen n'a jamais eu l'idée d'essayer de l'y contraindre et de lui imposer les réductions qu'elle croyait avantageux d'offrir aux voyageurs.

Sur ce premier chef de discussion, le Tribunal de commerce a donné gain de cause à la compagnie de Saint-Germain.

Le deuxième chef est relatif au transport des *dépêches*. Elles se faisaient, dans le principe, gratuitement, et Saint-Germain ne réclamait rien.

Mais l'administration des postes ayant organisé le service dans des bureaux ambulants que portent aujourd'hui les chemins de fer, et s'étant obligée à payer à la compagnie de Rouen une somme annuelle de 200,000 fr pour ce transport, la compagnie de Saint-Germain a réclamé les droits que ses traités lui accordent soit quant aux personnes, soit quant aux objets de messagerie ainsi transportés sur les neuf kilomètres de parcours commun.

Sur ce point, le Tribunal a de même donné raison à mes clients.

Le troisième chef porte sur la longueur du parcours. Rouen, qui emprunte notre voie pour 8,615 mètres, prétendait avoir trop payé dans les règlements faits jusqu'alors sur le pied de 9 kilomètres. Saint-Germain répondait que, d'après tous les cahiers des charges, le kilomètre entamé était payé comme kilomètre parcouru. Les premiers juges ont pensé que les prétentions de la compagnie de Rouen étaient encore mal fondées.

Il n'en a pas été de même sur le quatrième chef, relatif à la classification précise à faire des objets transportés en marchandises et en articles de messagerie.

La Cour se souvient que Rouen devait payer, par tonne de marchandises, un droit de parcours de 60 c. et un droit de gare de 40 c. pour toutes celles qui étaient chargées ou déchargées à Paris ; et que, quant aux articles de messagerie, Rouen devait remettre à Saint-Germain la moitié des sommes perçues par kilomètre.

Rouen touchait, sur ces derniers objets, un minimum de 40 c. par kilomètre, et souvent des droits beaucoup plus élevés. La part à verser à Saint-Germain, pour les 9 kilomètres de parcours commun, était donc de 1 fr. 80 c. au moins, et souvent de 2 fr., 2 fr. 50 c., outre le droit de gare de 10 c. par 100 kilogrammes.

De là, pour la compagnie de Rouen, un intérêt évident à contester aux objets transportés le caractère de messageries, et à tout classer dans les marchandises.

Cependant les classifications générales avaient été suivies dans l'origine. La compagnie de Rouen avait-elle même qualifié et compris, dans ses comptes, comme messageries, le lait, la marée et tous les objets qui venaient jadis par les diligences, et que les chemins de fer amènent aujourd'hui à grande vitesse. Mais, après quelques années, la compagnie imagina de prétendre que le poids devait être pris pour seule règle de classification, et elle posa en système que tous les objets qui, soit en un seul, soit en plusieurs colis réunis et groupés, dépassaient 100 kilog., devaient être regardés comme marchandises, quelle que fût leur nature et quelles que fussent les conditions de vitesse ou de soins réclamées pour leur transport.

C'est en ces termes que se posait la quatrième et la plus grave des questions soumises au Tribunal de commerce.

C'est en ces termes aussi que le débat fut renvoyé devant un rapporteur.

Me Delahodde, chargé de cette mission par le Tribunal, accueillit pleinement le système de la compagnie de St-Germain sur les trois premiers chefs, et le modifia sur le dernier. Il parut au rapporteur que si le poids était un élément de classification inadmissible à tous égards, la vitesse ne suffisait pas toujours pour distinguer nettement les objets de messagerie des simples marchandises. Par exemple, dans le cas où, pour utiliser complètement la force de la machine d'un convoi de grande vitesse, on y ajoutait un ou plusieurs wagons de marchandises, sans percevoir pour cela un prix plus élevé. Le rapporteur proposa donc une règle plus complète et plus sûre.

Cette règle, c'est la vitesse conventionnelle, ou autrement le prix payé par l'expéditeur. Dans ce système, tout lui paraît parfaitement équitable. La compagnie de Rouen contracte avec l'expéditeur et règle en même temps sa condition et celle de Saint-Germain. Si elle ne reçoit pour les objets transportés que le prix des marchandises, elle paiera 60 cent. seulement ; mais si, d'accord avec l'expéditeur, elle sort des conditions du tarif des marchandises et reçoit, par suite, un prix supérieur, elle règlera de même ses comptes avec la compagnie de Saint-Germain, en lui remettant la moitié de ce qu'elle aura perçu.

Je dois dire tout de suite à la Cour que mes clients, craignant de se trouver ainsi à l'entière discrétion de la compagnie de Rouen, n'acceptèrent pas en première instance le système du rapporteur. Mais après avoir de nouveau et mûrement étudié la question, nous avons pensé qu'il y aurait toujours identité d'intérêt pour les deux compagnies, et que le danger d'abus était plus apparent que réel ; nous avons donc résolu de nous rallier au système du rapporteur, et c'est lui que nous soutiendrons devant vous, Messieurs, comme le plus conforme à l'esprit des conventions, et comme devant le mieux prévenir toutes les difficultés.

Il me reste maintenant à vous faire connaître la solution que le Tribunal a donnée à toutes ces questions.

« Le Tribunal, vidant son délibéré :

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« En ce qui touche la demande de la Compagnie de Saint-Germain ;

« Sur le premier chef, relatif au péage dû pour les militaires, enfants et émigrants ;

« Attendu qu'aucune réserve n'est faite à cet égard dans les conventions verbales intervenues entre les parties ;

« Que si le transport des militaires à prix réduit a été imposé à la Compagnie de Rouen par son cahier des charges, ce fait est postérieur auxdites conventions ;

« Que le transport des émigrants et des enfants est un acte de bienveillance spontané de la part de la Compagnie de Rouen, auquel la Compagnie de Saint-Germain n'est pas forcée de s'associer.

« Sur le deuxième chef, relatif aux marchandises à désigner par le tribunal, comme étant articles de messageries ;

» Attendu que les articles de messageries ne peuvent être classés par catégorie de marchandises ;

« Que toute espèce de marchandises peut servir d'élément à un article de messageries, quand elle est expédiée dans les conditions spéciales de ce genre d'expédition ;

« Qu'une marchandise expédiée un jour par la voie des messageries peut être expédiée le lendemain par celle du roulage, et ne saurait être dans ce cas considérée comme un article de messageries ;

« Qu'il y a lieu d'examiner alors, non pas si les marchandises dont s'agit doivent être, dans leur dénomination géné-

rale, déclarées articles de messageries; mais si, au moment du contrat, elles avaient ce caractère, et si, en contractant, les parties ont entendu les classer ainsi;

« Attendu qu'à cette époque on ne comprenait, sous cette dénomination, que les marchandises que l'on remettait aux messageries pour être transportées en même temps que les voyageurs et pouvant s'ajouter en excédant au poids des bagages;

« Que si quelques administrations avaient ajouté des fourgons au service des diligences, c'était pour faciliter l'écoulement de leur trop-plein, mais que cela ne changeait en rien la nature de l'expédition;

« Qu'on ne comprenait, sous la dénomination d'articles de messageries, que des marchandises d'un faible poids, pour lesquelles le prix du transport était insignifiant, ou celles qui, quoique d'un poids plus lourd, avaient besoin de parvenir à leur destination dans des conditions exceptionnelles à celles des transports ordinairement affectés à ces sortes de marchandises;

« Qu'il en était ainsi spécialement pour les marchandises que les demandeurs prétendent faire déclarer article de messageries;

« Qu'à côté de quelques expéditions de marée de choix, d'échantillons de rouennerie, de lait et de beurre faites par les messageries, la majeure partie de ces marchandises arrivait par d'autres voies;

« Que le transport de la marée en poste, qui formait un chargement complet, ne pouvait être confondu avec les quantités partielles qui étaient remises aux messageries, et qu'il ne venait à l'idée de personne alors de la désigner comme un transport d'articles de messageries;

« Que les prix et les conditions du transport n'étaient pas les mêmes;

« Attendu, d'ailleurs, que ces transports en poste étaient en vigueur au moment du contrat;

« Que si les parties eussent été d'accord pour considérer les marchandises ainsi transportées comme un article de messageries, elles n'auraient pas manqué de le spécifier dans leurs conventions;

« Que cette clause était trop importante pour y être négligée, alors que les transports faits en poste n'étaient pas considérés dans le commerce comme des transports d'articles de messageries;

« Que le contrat étant muet à cet égard, il n'y aurait lieu de l'interpréter que dans le cas où l'intention commune des parties contractantes serait douteuse;

« Qu'il est constant pour le tribunal que la Compagnie de Rouen n'a jamais entendu appliquer cette qualité aux marchandises précitées;

« Que la Compagnie de Saint-Germain ne lui a pas fait connaître alors qu'elle prétendait la lui donner:

« Qu'on ne saurait arguer d'une prétendue reconnaissance du principe par la compagnie de Rouen, sous le prétexte que, pendant un certain temps, elle aurait payé pour ces marchandises le prix affecté aux articles de messageries;

« Que ces prix ont été payés par suite des besoins du service, et non comme reconnaissance d'un droit sur telle ou telle marchandise;

« Qu'en effet, parmi celles pour lesquelles on a payé ce droit, se trouvent des cotons en balle, des vins, etc., toutes marchandises auxquelles la compagnie de Saint-Germain reconnaît elle-même qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la désignation qu'elle prétend donner aux autres;

« Attendu que, dès lors, il n'y a pas lieu pour le Tribunal ni à fixer par catégorie les marchandises qui peuvent ou non être considérées comme articles de messageries, ni à faire payer comme tels lesdites marchandises importées par la compagnie de Rouen dans la gare de Saint-Germain;

« Sur le troisième chef:

« Attendu que si la Compagnie de Rouen était tenue, par suite des conditions qui lui étaient imposées par son cahier des charges, de transporter gratuitement les lettres et dépêches du gouvernement sur toute l'étendue du chemin de fer, elle n'était pas obligée de transporter des employés et tout un matériel composant un bureau;

—« Que l'indemnité allouée par l'administration ne l'a été que spécialement pour ce transport non obligatoire;

« Qu'il rentre donc dans la classe des autres transports, soit de voyageurs, soit de marchandises, qui ont servi de base aux conventions intervenues entre les parties, et qu'il y a lieu de lui appliquer les péages fixés par lesdites conventions;

« Attendu que le prix n'est pas contesté, quant au chiffre réclamé;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de la Compagnie de Rouen, sur les premier et deuxième chefs:

« Attendu que, par suite des conventions des parties, la Compagnie de Rouen n'avait le droit de faire entrer dans la gare de Paris aucune marchandise, mais seulement des articles de messageries;

« Que si elle y a porté des marchandises, contrairement aux obligations prises par elle, c'est qu'il était à sa convenance de les soumettre aux droits prescrits pour les articles de messageries;

« Que, dès lors, elle ne saurait utilement réclamer aujourd'hui le remboursement d'un droit qu'elle a payé volontairement et en connaissance de cause;

« En ce qui touche le troisième chef:

« Attendu que la compagnie de Rouen ne doit les droits de gare que lorsque la marchandise est apportée dans la gare de Saint-Germain;

« Que les droits qu'elle a pu payer par erreur pour les objets qui se sont arrêtés aux Batignolles doivent lui être restitués;

« En ce qui touche le quatrième chef:

« Attendu que les conventions des parties ont fixé le prix du parcours par kilomètre et non par mètre;

« Que le cahier des charges de la compagnie de Saint-Germain l'autorise à percevoir les droits par kilomètre, sans avoir égard aux fractions:

« Qu'il est constant que, lorsque les parties se sont mises d'accord, on n'a émis aucune prétention qui pût modifier les droits à cet égard;

« En ce qui touche les demandes respectives de provision:

« Attendu que, sur les points où les parties ont gain de cause, il y a préalablement compte à faire entre elles;

« Vu le rapport de l'arbitre, condamne la compagnie de Rouen à payer à la compagnie de Saint-Germain la totalité des droits de transport et de gare réservés par elle pour les voyageurs, en ce qui concerne les militaires, les enfants et les indigents; et, en outre, la moitié du prix par elle perçu par kilomètre, pour le transport des dépêches par train spécial;

« Dit que la compagnie de Saint-Germain sera tenue de rembourser à la compagnie de Rouen les droits qu'elle a indûment reçus pour les marchandises qui se sont arrêtées à la gare des Batignolles et n'ont pas été déchargées dans celle de Paris;

« Dit que les comptes relatifs aux condamnations ci-dessus prononcées seront établis entre les parties, sinon qu'il sera fait droit;

« Déclare la compagnie de Saint-Germain et la compagnie de Rouen respectivement mal fondées dans le surplus de leurs demandes, et vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens, qui seront supportés par moitié par chacune des parties. »

Il est impossible, dit Me Senard, de discerner quel système a voulu admettre le Tribunal; toutes les règles proposées lui ont paru arbitraires, et le poids ne semble pas plus que la vitesse et le prix avoir paru aux premiers juges contenir un bon élément de classification. Cependant, ils ont rejeté purement et simplement notre demande. Ils ont maintenu les comptes que la compagnie de Rouen avait établis en prenant le poids comme seule règle de dietinction. C'est donc cette règle qui se trouve consacrée, bien que les motifs n'en disent rien et semblent même, dans quelques parties, devoir la repousser.

Ainsi, rien n'a été jugé. Aucune règle d'interprétation n'a été donnée ni pour le passé ni pour l'avenir. Une pareille décision doit être nécessairement infirmée. La sagesse de la Cour nous en est un sûr garant.

Le premier élément d'appréciation doit se prendre dans la détermination précise du sens que l'usage et les nécessités commerciales avaient donné aux mots *marchandises* et *messageries*, employés dans les conventions.

Il y a, par la force même des choses, deux modes de transports très-distincts, selon les diverses natures de marchandises: les unes, encombrantes, de peu de valeur, sans beaucoup de poids et d'une conservation facile; les autres, de beaucoup de valeur sous peu de poids et difficiles à conserver.

Dans le premier cas, le temps employé au transport est de peu d'importance. Un retard n'entraîne ni la perte de la chose ni une perte notable d'intérêts du capital qu'elle représente. Ce qu'il faut là, c'est l'économie dans les frais. Cette économie s'obtient par la voie des bateaux ou du roulage, et ici il n'y a pas à distinguer entre les roulages ordinaires ou accélérés; car, dans l'un comme dans l'autre, le conducteur marche auprès de sa voiture, et c'est le pas de l'homme qui règle la vitesse de l'expédition.

Au second cas, la détérioration est à craindre, ou bien le retard dans l'arrivée entraîne une perte d'intérêts. Il faut donc à tout prix un transport rapide, les dépenses qu'il entraîne devant se trouver plus que compensées par les avantages de la brièveté du rejet.

De là, l'organisation des services à grande vitesse, qui ont pris leur nom des premiers objets qui leur ont été confiés; de là ces messageries portant les dépêches, les voyageurs, les objets qui représentent un capital considérable, ceux qui sont sujets à une prompte détérioration, et tous ceux enfin dont quelque nécessité réclame la prompte arrivée. Cette distinction des marchandises et de leurs moyens de transport est consacrée par un constant et invariable usage. Sans doute, on ne peut faire des catégories absolues, l'intérêt de l'expéditeur est invariable, et, comme le dit le Tribunal, des marchandises transportées aujourd'hui par les messageries le sont demain par le roulage.

Mais l'exception confirme la règle, et les habitudes commerciales sont constantes; elles étaient si certaines et si bien connues à l'époque des traités passés entre Saint-Germain et Rouen, qu'il suffisait d'inscrire dans les traités les mots qui les exprimaient.

On s'étonne de trouver, sur ce point, dans le jugement, des erreurs énormes de fait et d'appréciation; le Tribunal suppose qu'on ne donnait aux diligences que quelques expéditions de marée de choix, quelques échantillons de rouennerie, de petits paquets insignifiants, et que la majeure partie des transports se faisait par d'autres voies.

Quant à la marée, tous nos souvenirs protestent contre l'idée de quelques expéditions de choix. Ceux qui sont venus en diligence de quelques ports de mer à Paris, il y a trente ou quarante ans, savent très bien que toute la marée venait aux marchés par cette voie, et que l'impériale et souvent même les caisses en étaient chargées de manière à ce que personne ne pût ignorer ce fâcheux voisinage.

Un peu plus tard, les relations et la consommation se multipliant, les diligences ne suffisaient plus; alors on organisa des transports de marée par des messageries spéciales, dont les services de relais laissaient souvent en arrière les voitures publiques et même les malles-postes.

Le Tribunal dit dans son jugement que personne n'étendait à ces services la qualification de messageries, et qu'il eût fallu une stipulation expresse dans nos traités pour comprendre la marée dans les articles de messageries. Je pourrais répondre par une formule contraire, que tout le monde donnait au mot le sens que nous y donnons nous-mêmes, et très certainement je serais dans le vrai. Mais en dehors de ces affirmations opposées, la raison et le bon sens ne nous disent-ils pas que les rédacteurs de la convention de 1840, quand ils ont mis en opposition les termes d'articles de messageries et de marchandises, entendaient clairement indiquer ce qui se transportait par les voies les plus rapides et ce qui se confiait aux bateaux ou aux rouliers?

Au surplus, nous avons, au procès, sur le sens même qu'on attachait, en 1840, dans le commerce des transports, aux mots employés dans les traités, des documents décisifs et sur lesquels j'appelle immédiatement l'attention de la Cour.

Nous avons adressé aux messageries générales et nationales diverses interpellations de nature à éclairer la question.

Ainsi, nous avons demandé: 1° si avant la création des chemins de fer il n'était pas dans les usages du commerce de distinguer deux sortes de marchandises, marchandises de *roulage* et marchandises de *messageries*.

Sur ce point, l'une et l'autre ont répondu affirmativement.

2° Nous avons demandé les causes de cette division dans l'industrie des transports; il nous a été répondu que les motifs qui faisaient entrer les marchandises dans la catégorie des messageries se tiraient nécessairement de leur valeur ou de leur nature sujette à la détérioration, comme les comestibles, ou telle qu'il fallait profiter du moment de la vente, comme les tissus et nouveautés, et de l'embarquement, comme les marchandises destinées à l'exportation.

Nous avons demandé en troisième lieu si la pénalité pour l'inexactitude de la remise des marchandises de roulage ne se bornait pas à la perte du tiers du prix du transport, et si, pour les marchandises de messageries, au contraire, cette pénalité ne s'élevait pas à la complète indemnité du dommage réel.

Il nous a été encore répondu affirmativement.

4° Nous avons demandé s'il n'y avait pas une différence dans le prix de transport des messageries et des marchandises.

La réponse a encore été affirmative.

Enfin, nous avons demandé si toutes les marchandises pour lesquelles, en vertu de dispositions spéciales des cahiers de charge des chemins de fer, l'administration accorde un tarif supérieur à celui des marchandises ordinaires, ne sont pas les mêmes que celles qui rentraient dans la catégorie des marchandises dites de messageries.

On nous a répondu que toutes les marchandises en général rentraient dans la catégorie des articles de messageries lorsqu'elles étaient dans les conditions définies par l'article 39 du cahier des charges de la compagnie d'Orléans.

Nous ne nous sommes pas bornés là; nous avons eu recours à l'avis de M. J. Hilpert, ancien chef de la division de la comptabilité et des tarifs à l'administration des Messageries françaises, qui a publié, en 1840, le *Messagiste*, traité théorique, pratique et législatif de la messagerie.

Nous lui demandions à quels objets, dans la pratique, s'applique la dénomination de messagerie, et plus particulièrement quels articles étaient désignés sous ce nom en 1840.

Son avis est entièrement conforme au système que nous avons présenté. M. Hilpert, pour définir la messagerie ordinaire, s'exprime ainsi:

« Messagerie ordinaire, c'est-à-dire toutes espèces de marchandises transportables, telles que:

« Soieries, si la voiture vient de Lyon;

« Bonneterie, si de Troyes;

« Coutellerie, si de Nogent ou de Langres;

« Fils retors, si de Guingamp;

« Draperie, si de Louviers ou de Sedan;

« Horlogerie, si de Besançon où de Genève;

« Librairie, articles de luxe et de Paris, nouveautés;

« Bronzes, etc., etc., si de Paris.

« 3° Paquets dits sans poids, tels qu'échantillons, rassortiments, etc.

« 4° Papiers d'affaires, autrefois sacs de procédure;

« 5° Finances, or et argent monnayés ou en barres ou lingots, articles et papiers valeurs;

« 6° Objets volumineux, modes, gravures encadrées, glaces;

« 7° Comestibles, gibier.

« Qui n'est entré dans un bureau de messagerie? Qui ne s'est rassasié au doux parfum des produits truffés de Brives, de Nérac, de Cressensac, de Peyrac, de Souillac et route, de Périgueux, de Strasbourg?

« Qui n'a admiré les volailles du Mans, de Bayeux, de La Flèche, de Saint-Lô, de Lisieux?

« Qui n'a voyagé en compagnie des bannettes de beurre nées à Isigny, à Caen, à Lisieux, dans toute cette vallée d'Auge?

« Qui n'a, au moins une fois dans sa vie, maudit la société des poissons, expédiés au-dessus de sa tête, de Calais, du Hâvre, de Dunkerque et autres ports?

« Et les huîtres, pour lesquelles existait un tarif spécial? Et les caisses remplies de vin de Bordeaux ou de Lunel? Et les barricots de cidre normand? Et les paniers de Champagne? Et les jarres d'huile d'Aix? Et les saucissons de Lyon ou d'Arles? Et les écrevisses de Bar? Et la charcuterie de Troyes, etc., etc.?

« Que ne comprend pas le mot de messagerie?

« Aussi, avant l'existence des chemins de fer, combien de fois des voitures, veuves de voyageurs, sont-elles parties bourrées de colis de toute espèce, dissimulés, aux yeux des curieux, par des stores prudemment baissés! Combien de démêlés avec le fisc par les procès de surcharge!

« Et, si des grandes entreprises de voitures publiques nous descendons aux services spéciaux montés pour les besoins de telle ou telle industrie, nous trouvons, dès 1840, des relais et des véhicules parfaitement organisés pour la conduite de certains comestibles, du poisson frais, par exemple, du lait, objet d'un commerce des plus étendus, et c'était là, encore, évidemment de la messagerie dans toute l'étendue du mot.

« En résumé, la loi et l'usage ne refusent la qualification de messagerie qu'aux objets trop lourds pour être d'un transport fructueux, trop volumineux pour offrir un transport en harmonie avec les lois qui régissent des chargements ou celles de l'équilibre, trop légers pour ne pas s'exposer aux saisies de l'administration des postes, ou enfin trop inflammables ou trop incommodes.

« Signé: J. Hilpert. »

Nous avons à examiner maintenant, ajoute l'avocat, quel a été le classement suivi quand sont venus les chemins de fer. Toutes les compagnies se sont conformées aux anciens usages: les colis transportés à la vitesse des voyageurs ont été rangés dans la catégorie de la messagerie; les colis à petite vitesse dans la classe des marchandises. Orléans, le Nord et Boulogne ont compris le lait, la marée, les tissus et toutes les marchandises menées à grande vitesse sous la dénomination de messagerie; le chemin de fer de Rouen lui-même, en 1843 et dans les années suivantes, a suivi l'exemple de toutes les compagnies. Nous trouvons ainsi chez nos adversaires un argument décisif pour fixer l'usage et le sens de la convention.

Examinons maintenant le système actuel de Rouen, qui voudrait placer la distinction dans le poids des marchandises, et classer dans les messageries les objets seulement qui pèsent moins de 100 kilogrammes. Le Tribunal a dit que, d'après la convention, on devait entendre par article de messagerie les objets portés autrefois par les diligences; or les feuilles des messageries prouvent qu'avant et depuis les chemins de fer les diligences portaient constamment des objets de 100, 200 et 300 kilog. Le poids ne peut donc pas servir à qualifier les objets de messagerie. Bien plus, si la compagnie de Rouen trouve de petits paquets sur les impériales de diligences, elle en fait des groupes, les additionne, et, les faisant arriver ainsi à un poids de plus de 100 kilog., prétend les ranger, quelle que soit leur nature, dans la classe des marchandises. Si, par exemple, une diligence porte 200 petits paquets, pesant en tout 101 kilog., ce ne sont pas, d'après Rouen, des articles de messagerie. Cela n'est pas soutenable.

Voilà cependant le système qui paraît avoir été admis par les premiers juges, puisqu'il forme la base des comptes que je conteste, et que la contestation du chemin de Saint-Germain a été rejetée!

Mais on me fait une objection qu'on prétend trouver dans l'usage même suivi par mes clients; ils auraient, dit-on, par une circulaire du 28 décembre 1842, rangé dans la classe de la petite messagerie les objets de 50 kilog. et au-dessous; et, dans la grosse messagerie, les objets de 50 à 100 kilog.; au-dessus de ce poids, tout était marchandises; c'est là un argument de mauvais aloi.

D'abord 1° Saint-Germain n'a jamais de transports spéciaux pour les marchandises; il les porte avec les voyageurs et à la même vitesse; 2° son tarif est établi abstraction faite des distances, ses prix sont les mêmes pour Asnières et Saint-Germain; il était donc nécessaire de prendre le poids pour base des prix et les classifications des diverses marchandises. Il en est de même sur le chemin de fer de Strasbourg à Bâle; son *Manuel* dit que la messagerie pourra payer un prix inférieur pour les paquets pesant moins de 100 kilog., mais il ne dit pas qu'après 100 kilog. tout sera considéré comme marchandise.

Le rapporteur a fait justice de cette objection des adversaires, et le Tribunal ne la rappelle même pas; mais nous avons à faire une objection bien plus grave au chemin de Rouen.

Les objets par lui contestés ont été classés pendant plusieurs années et ont payé comme *messageries*. On nous répond qu'on ne faisait qu'obéir aux nécessités du service, qu'on n'avait pas alors de gare, et qu'il fallait bien introduire toutes les marchandises dans la nôtre. Et le Tribunal de dire qu'on y voyait entrer jusqu'à des vins et des cotons en balles. C'est là une confusion. Oui, sans doute, avant 1844, tout est entré en masse par une tolérance nécessaire. Rouen n'avait pas de gare; mais depuis, en février 1844, une gare a été faite à Batignolles. Aussi, à dater de cette époque, les états de péage de la compagnie même prouvent-ils que pas une marchandise n'est entrée à la gare de Paris; les objets de messagerie seuls y venaient. La marée, le lait, les tissus, etc., étaient introduits et payaient comme tels jusqu'en 1846. C'est alors qu'on inventa, dans l'exécution des traités, le système que nous combattons. Mais la compagnie de Rouen avait tenté bien plus encore.

Elle prétendait avoir été affranchie par la convention du 11 mars 1846, et s'être engagée pour cela à une redevance annuelle de 105,000 francs. Cette objection de Rouen prouverait trop; il en résulterait qu'elle n'aurait plus rien à payer comme messagerie, et que le péage à nous soldé pour l'introduction de toute espèce de marchandises se bornerait au droit de gare de 40 centimes qu'on a établi. Il suffit de lire les articles 8 et 11 de nos nouvelles conventions pour se convaincre que toutes les stipulations antérieures de 1840 ont été maintenues entre les parties.

Tous les systèmes présentés par la compagnie de Rouen, doivent donc être écartés du débat: reste l'usage et le sens évident du contrat. Quels sont, en définitive, les objets de messagerie? Ce sont les objets transportés par les diligences, tous ceux enfin qui réclament soin et vitesse dans le transport. Le chemin de Saint-Germain avait raison par conséquent de prendre la vitesse pour règle.

Mais le rapporteur a fait une objection: il peut arriver, dit-il, que des wagons de marchandises soient adjoints aux trains de voyageurs; en résumé, le rapporteur a trouvé une règle qui tranche toute difficulté, règle tellement sage, que j'ai donné à mes clients le conseil d'y adhérer, ce qu'ils ont fait en effet.

En fait, aux termes mêmes du cahier des charges de la compagnie de Rouen (art. 35), et d'après son tarif, il faut distinguer trois classes de marchandises, portées à 16, 18 et 20 c. par tonne et par kilomètre: c'est la règle générale; si, dans l'intérêt de son service, Rouen transporte ses marchandises à grande vitesse, rien n'est changé à son tarif; mais si, dans l'intérêt de l'expéditeur et par convention faite avec lui, la marchandise doit être expédiée nécessairement à grande vitesse, comme tous objets de messagerie, c'est le tarif de ces objets qui devient seul applicable.

Rouen, par exemple, transporte les huîtres et le poisson au prix de 50 c. par tonne et par kilomètre; il demande plus encore pour l'or, l'argent et les petits paquets: en examinant ces usages, l'arbitre a déclaré, par voie de conséquence, que ce n'était pas le poids ni la vitesse qu'il fallait considérer, mais le prix, expression de notre convention; pour lui, et cela ne peut être contesté par personne, tous les objets transportés par les chemins de fer sont en réalité des marchandises. Sans doute elles ne changent pas de nature et ne deviennent pas tantôt des messageries, tantôt des marchandises; les objets de messageries sont tout simplement des marchandises transportées dans des conditions particulières de vitesse et de soins demandés par l'expéditeur.

Nous avions d'abord hésité à admettre le système du rapporteur; Rouen, disions-nous, fera la convention, fera le prix, nous tiendra ainsi complétement à sa discrétion; des abus seront possibles; mais nous avons été rassurés par cette pensée qu'il y a entre les deux compagnies identité d'intérêts, qu'une fraude serait aisément démasquée, que d'ailleurs Rouen ne l'essayerait même pas, puisqu'il avait intérêt à maintenir des prix élevés pour le transport de certaines marchandises. Cette règle de l'arbitre est donc conforme tout ensemble au droit, à l'équité et à l'intérêt bien entendu des parties.

On n'a pu faire jusqu'ici que des interprétations par induction et par recherche. Mais nous apportons quelque chose de plus à la Cour, le fait même et l'usage actuel; plus de la moitié des objets en litige étaient transportés lors du contrat et sont transportés aujourd'hui même par la diligence. C'est sur les messageries mêmes qui les transportent que nous voulons faire la perception que nous assurent nos traités. Le chemin de Rouen transporte tous les jours les voitures de quatre administrations de messagerie, Messageries nationales pour Caen et Cherbourg, générales pour Caen et Cherbourg, Jumelles pour Laigle, Rouennaises pour Rouen; huit voitures sont ainsi transportées journellement par l'effet du va et vient.

La compagnie transportait avec ces diligences des fourgons appartenant aux mêmes entreprises et chargés comme les diligences. Ce sont bien là des objets de messagerie; nous les prenons sur les voitures mêmes dont ils empruntent le nom. Les anciennes habitudes du commerce auxquelles nous faisions appel pour rechercher les usages antérieurs à la création des chemins de fer ont vécu par leur puissance même, et nous trouvons là un élément certain de décision que ne peuvent sérieusement contester les adversaires. La compagnie de Rouen reçoit de ces entreprises le paiement des objets transportés comme objets de messagerie; aucune difficulté n'est donc possible. Ce n'est pas 16, 18 ou 20 centimes, prix affectés aux trois classes de marchandises, mais 40 centimes par tonne, que perçoit la compagnie de Rouen sur le chargement des diligences. Or, voici comment raisonne Rouen avec son système de poids:

S'il y a sur la diligence moins de 100 kilogrammes de petits paquets, ce sont bien des objets de messagerie; si l'addition fait plus, Rouen veut les classer dans les marchandises. Notre traité ne permet pas cette distinction. La Rouennaise, par exemple, amène 1,250 kilogrammes par voyage, 2,500 par jour, il n'y a pas un chargement moindre de 150 à 200 et 300 kilogrammes. Dans le système de Rouen, nous ne percevrions jamais sur ces objets que le tarif des marchandises. Nous trouvons, au surplus, dans le cahier des charges de Rouen (article 39) un argument sans réplique contre ce groupement arbitraire des petits paquets. Cet article a prévu l'addition; mais, d'après son texte, on ne peut la faire que lorsque le même individu envoie une même chose en plusieurs paquets séparés. Il n'y a ici rien de semblable; Rouen, quand il s'agit de percevoir le prix sur les expéditeurs, ne fait pas ce grou-

(Voir le SUPPLÉMENT.)

ment : il perçoit le prix des articles de messagerie. Comment pourrait-il prétendre les grouper quand il s'agit de régler avec nous et nous les payer seulement comme marchandises ? J'appuie à la barre les feuillets mêmes des entreprises de diligences dont je viens de parler. La Cour verra employée partout l'expression d'objets de messagerie, et c'est là un fait qui, joint à la saine interprétation de nos conventions, ne peut manquer de déterminer les magistrats à adopter le système du rapporteur.

En résumé, d'après ce système, Rouen fixe la position des deux compagnies; il fait son tarif; c'est d'après ce tarif même que nous distinguons les marchandises en marchandises proprement dites et en objets de messagerie. Nous ne faisons, en l'adoptant, que suivre le texte et l'esprit de nos traités, qui ont été méconnus par les premiers juges, et nous concluons avec confiance à l'infirmation du jugement...

Mᵉ Paillet commence sa plaidoirie pour la compagnie du chemin de fer de Rouen; l'heure étant avancée, la fin de cette plaidoirie est continuée à l'audience de demain. Nous en rendrons compte.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Jullien, conseiller à la Cour impériale de Nancy.

Audience du 3 décembre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN MAITRE SUR SON OUVRIER. — ACTE DE JALOUSIE. — CONDAMNATION AUX TRAVAUX FORCÉS.

L'accusé est âgé de quarante-quatre ans ; il se nomme Pierre-Louis Bailly; il est né à Monthureux-sur-Saône, et depuis de longues années il habite la ville de Mirecourt, où, en 1835, il a épousé Jeanne-Clotilde-Eugénie Viard, femme recommandable sous tous les rapports, et dont la famille jouit de la meuilleure réputation.

La physionomie de l'accusé annonce un caractère irascible et dissimulé. Il tient presque continuellement un mouchoir sur ses yeux et paraît vivement affecté.

Le siége du ministère public est occupé par M. Liffort, substitut, et au banc de la défense est Mᵉ Rambaud, avocat.

L'acte d'accusation expose ainsi les faits reprochés à l'accusé :

Pierre-Louis Bailly est âgé de quarante-quatre ans : il est marié depuis 1835 et a quatre enfants. Sa femme jouit d'une excellente réputation ; pour lui, il est probe et honnête, mais jaloux et irascible. Il avait chez lui depuis trois mois un ouvrier âgé de vingt-huit ans, neveu d'un armurier de Soissons, chez lequel il avait lui-même travaillé. Cet ouvrier, appelé Alexandre Duvergé, mangeait à la table de son maître et couchait dans une chambre au deuxième étage d'une maison appartenant à Bailly ; cette maison, située au faubourg Saint-Vincent, est distante d'environ 300 mètres de celle habitée par les époux Bailly. Duvergé, bon et honnête ouvrier, était considéré comme un enfant de la maison. Cependant les attentions que la dame Bailly avait pour lui, et surtout deux promenades qu'elle fit avec lui, le soir, pendant la fête de Mirecourt, le 12 et le 15 septembre, éveillèrent la jalousie du mari. Le 20 septembre, à neuf heures du soir, ayant cru voir dans son magasin son ouvrier s'approcher de sa femme comme pour l'embrasser, il adressa à celle-ci les reproches les plus amers, et les voisins l'entendirent pendant la nuit s'écrier : « Je suis un homme ruiné, perdu! pauvres enfants! malheureuse femme ! » Celle-ci versait des larmes.

Le lendemain matin, Bailly congédia son ouvrier, et se rendit à la fête d'Hagécourt pour se distraire. Le soir, à son retour, étant allé dans la chambre de Duvergé pour savoir s'il était parti, il y trouva encore ce jeune homme qui ne pouvait partir faute d'argent, et rapporta une demi-bouteille de vin vieux, des macarons et du sucre que sa femme avait envoyés à Duvergé dans la crainte que celui-ci ne fût malade.

Cette marque d'intérêt donnée par la dame Bailly à son ouvrier fut encore pour son mari le sujet de nouveaux reproches.

Le mercredi matin, Bailly fit reporter à Duvergé quelques objets qui lui appartenaient, avec invitation de partir. Mais il fut convenu, le même jour, que Duvergé resterait à Mirecourt jusqu'à ce qu'il eût reçu de son oncle une somme d'argent qu'il avait demandée.

Le jeudi, Bailly lui permit de revenir dans son atelier, mais il l'y laissa seul. Pendant toute cette semaine, l'accusé fut en proie à la plus violente agitation et aux tortures de la jalousie.

Le dimanche 26 septembre, à 9 heures du matin, il partit pour la chasse avec le sieur Talotte d'Hagécourt ; toute la journée il fut préoccupé et de mauvaise humeur. Sa pensée se reporta sans cesse vers sa femme; à plusieurs reprises il exprima le regret qu'elle ne fût pas avec lui. En quittant Mirecourt, il avait annoncé qu'après avoir chassé il irait à Darney et qu'il reviendrait par la voiture de deux heures du matin. Soit que ce projet de voyage ne fût pas sérieux, soit qu'il y eût renoncé, il ne le réalisa pas. A neuf heures du soir, il se sépara de son compagnon de chasse et revint à Mirecourt. Il était alors sous l'impression de la douleur et de tristes pensées. En passant à Hymont, il menaça deux jeunes garçons, dont l'un avait jeté des pierres à son chien, de leur tirer un coup de fusil. A neuf heures trois quarts il rentra en ville. Voulant sans doute surprendre les personnes qui se trouvaient à son domicile, il prit une rue détournée.

Toutes les portes de la maison étaient fermées; il s'arrêta à deux reprises dans la rue Saint-Didier, sous la fenêtre de la chambre où couche sa femme, l'appela d'une voix impatiente, et n'ayant reçu aucune réponse, car la femme Bailly, qui s'était mise au lit depuis neuf heures, était dans son premier sommeil, il alla frapper à la porte du corridor donnant sur la rue des Halles. La servante, couchée au troisième étage, descendit pour ouvrir. Mais la clé de la porte ayant été retirée de la serrure et placée dans la cuisine, on ne put ouvrir la porte du corridor. Toutes ces circonstances frappèrent l'imagination de Bailly. Sous l'empire des préoccupations qui le dominaient depuis quelques jours, il put croire qu'il se passait quelque chose de mystérieux dans sa demeure, et que les soupçons qu'il avait conçus sur la fidélité de sa femme étaient fondés. Obéissant alors aux inspirations de la colère et de la jalousie, il courut au fabourg Saint-Vincent, monta dans la chambre de son ouvrier, en ouvrit violemment la porte, s'y précipita furieux, en criant : « Je te tue! je te tue! je te tue! » Et après avoir promené sa main sur le lit où Duvergé était couché seul depuis une heure, il déchargea dans la poitrine de celui-ci un coup de fusil, puis il s'écria : « Il est tué! il est tué! »

Bien que blessé mortellement, Duvergé s'élança hors de son lit, descendit l'escalier qu'il arrosa de son sang, et alla tomber épuisé sur le pavé d'une petite cour. Transporté à l'hospice, il y mourut le 3 octobre à 8 heures du matin, après avoir constamment protesté qu'il n'avait rien à se reprocher envers son maître.

L'autopsie a fait connaître que Duvergé avait reçu dans le côté droit de la poitrine la charge tout entière d'un des canons du fusil, composée de 237 plombs de chasse n° 8; que le coup avait été tiré de haut en bas, presque à bout portant; qu'enfin la blessure était nécessairement mortelle. Quant à Bailly, après avoir commis son crime, il chercha à se cacher; on le trouva sur l'escalier du deuxième étage.

Saisi, désarmé, interpellé, il semblait ignorer ce qui s'était passé et s'écriait : « Qu'est-ce? qu'y a-t-il ? Où est ma femme ? » Conduit dans la cour auprès de sa victime, il se pencha sur elle, en répétant : « Où est ma femme ? Qu'as-tu fait de ma femme ? » A quoi Duvergé répondit qu'il ne le savait pas, qu'il ne l'avait point vue. Il partit ensuite sans exprimer le moindre regret, disant seulement « qu'il savait bien que Duvergé était perdu ainsi que lui. »

Arrivé à son domicile, il trouva sa femme et ses enfants; il reconnut alors combien étaient faux ses soupçons, et leur racontant l'horrible action qu'il venait de commettre, il montrait le sang dont il était couvert, répétait avec exaltation qu'il était un homme perdu, qu'il avait tué Duvergé, et suppliait sa femme de lui pardonner d'avoir douté de sa fidélité. Lorsque les gendarmes se présentèrent, il se livra à eux, en disant « qu'il était bien coupable, qu'il avait assassiné un homme, qu'il irait à l'échafaud, qu'il méritait la mort. » Puis il se laissa emmener après avoir fait ses adieux à sa famille.

Bailly a qualifié lui-même l'attentat dont il s'est rendu coupable le 26 septembre: c'est un assassinat. En effet, il a tiré un coup de fusil sur Duvergé avec l'intention de lui donner la mort. Il a commis ce crime avec préméditation. Le dessein de le commettre a été évidemment arrêté dans son esprit, au moins à partir du moment où il s'est éloigné de son domicile pour aller dans la chambre de son ouvrier. Les paroles qu'il a proférées en y entrant ne laissent aucun doute à ce sujet.

La jalousie a été le mobile de son action ; il s'est laissé emporter par cette violence de caractère dont il a donné antérieurement des preuves.

Ainsi, il y a vingt ans, au milieu d'une querelle, il aurait mordu à la main un jeune homme.

Vers la même époque, il aurait voulu jeter par la fenêtre un enfant au berceau, né du deuxième mariage de son père.

Il y a trois ans, il aurait tué méchamment le chien d'une personne avec laquelle il chassait.

Bailly a varié dans ses explications sur les causes et les circonstances de son crime. Comprenant la nécessité d'en atténuer la gravité, il a déclaré dans son premier interrogatoire qu'en se rendant chez son ouvrier, il pensait le trouver en flagrant délit avec sa femme; qu'en entrant dans sa chambre, il avait cru voir cette dernière couchée avec Duvergé ; il alléguait en outre que déjà, le 20 septembre, il les avait surpris dans son magasin, au moment où l'adultère allait se consommer; mais il n'a point persisté dans ces allégations.

Il reconnaît aujourd'hui que le 20 septembre il a seulement vu Duvergé s'approcher de sa femme comme pour l'embrasser; il ajoute qu'à cette occasion les soupçons qui existaient déjà dans son esprit sont devenus plus violents; que le 26 septembre il était convaincu que sa femme était enfermée avec son ouvrier dans sa maison; que c'était pour s'en assurer mieux encore qu'il s'était rendu chez Duvergé. Quand on lui objecte que ses soupçons devaient s'évanouir à la vue de Duvergé couché seul dans son lit, il répond qu'il a cru entendre la voix de sa femme s'écriant : « Nous sommes perdus ! » que, du reste, il n'avait plus sa raison, qu'il ne se rappelle rien, qu'il ne sait comment le fusil est parti.

Ces allégations ne peuvent être accueillies : la volonté et l'intention criminelle sont évidentes. On ne peut admettre que Bailly ait cru entendre la voix de sa femme; il savait que celle-ci n'était pas dans le lit, puisqu'il avait promené sa main sur la couverture. La chambre était d'ailleurs éclairée par les rayons de la lune. Bailly a donc donné la mort à Duvergé par jalousie et par vengeance. Il le dit dans son premier interrogatoire : « Depuis le 20 septembre, je croyais que des relations illicites existaient entre ma femme et mon ouvrier. Cette idée ne m'a pas quitté. C'est elle qui m'a entraîné à commettre ma mauvaise action. »

En conséquence, Pierre-Louis Bailly est accusé d'avoir, le 26 septembre 1852, à Mirecourt, vers dix heures du soir, commis volontairement un homicide sur la personne du nommé Alexandre Duvergé, ouvrier armurier, demeurant en la même ville, avec la circonstance qu'il a commis cet homicide volontaire avec préméditation, crime prévu par les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal.

Aussitôt après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait subir à l'accusé un interrogatoire détaillé. Bailly reconnaît les faits qui lui sont reprochés, seulement il prétend que lorsqu'il a tiré sur son ouvrier il avait entièrement perdu la raison et n'avait pas la conscience de ce qu'il faisait.

On procède ensuite à l'audition des témoins. Leurs dépositions n'ajoutent rien à ce que l'acte d'accusation avait déjà fait connaître.

Les déclarations faites par Alexandre Duvergé à son lit de mort et dont M. le procureur-général impérial donne lecture, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, font une vive impression sur l'auditoire.

Voici comment s'exprimait ce jeune homme le 27 septembre :

Hier soir, je m'étais couché vers huit heures et demie et j'étais endormi, lorsque je fus éveillé par le bruit résultant de l'ouverture violente de la porte de ma chambre. C'était le sieur Bailly, armurier de cette ville, mon maître, qui entrait comme un furieux. « Je vais te tuer, » me dit-il. Je m'étais assis sur mon lit et je tournais un peu à gauche la vue par une demi-conversion de corps du même côté, lorsque Bailly me tira presque à bout portant un coup d'une arme à feu, dont je reçus la charge dans le côté droit de la poitrine et dans le bras du même côté.

Avant de tirer ce coup, Bailly s'était approché de mon lit, probablement pour s'assurer si j'y étais seul ou si une autre personne était couchée avec moi, et s'en était écarté de quelques pas pour me tuer. Il sortit ensuite en disant : « Il est tué! il est tué! »

Je suis alors sorti de mon lit sans que je puisse expliquer pourquoi ni comment. Je descendis l'escalier depuis le second étage, où se trouve ma chambre, et je me souviens être tombé dans les bras du sieur Perrin fils, ferblantier, que j'ai rencontré dans mon chemin. Je suis descendu jusque dans la cour, où, par suite de faiblesse, je fis une première chute; je me traînai un peu plus loin vers le puits, où le sieur Paulot, locataire du premier étage, vint me trouver et me secourir.

Quand j'ai quitté ma chambre, Bailly est descendu avec moi; j'ignore s'il me suivait ou s'il me précédait.

Le matin j'avais travaillé dans l'atelier du sieur Bailly jusqu'à onze heures; il avait quitté la maison entre huit et neuf heures, sans me dire de quel côté il se dirigeait.

Je travaillais chez lui depuis trois ou quatre mois; je le trouvais triste, soucieux ; il me parlait à peine, jamais il ne m'a entretenu de sa femme. S'il était jaloux, il ne me l'a pas laissé voir.

Je ne puis m'expliquer l'attentat qu'il a commis sur ma personne. Il faut croire qu'il avait bu, car il était comme un égaré furieux.

A raison de son état de maladie, le témoin ne pouvant faire une relation suivie, le reste de sa déclaration a été reçu sous la forme d'interrogatoire.

D. Comment avez-vous connu Bailly et êtes-vous entré chez lui comme ouvrier ?—R. Le sieur Bailly a appris, comme moi, son état chez le sieur Maillard, mon oncle, arquebusier à Soissons. Mais nous ne nous y sommes pas trouvés ensemble. Après avoir servi comme militaire, j'ai cherché à me placer comme ouvrier armurier. Mon oncle, à qui j'ai manifesté cette intention, a écrit à Bailly pour lui proposer de me recevoir, et c'est en suite de la lettre qu'il lui a écrite que je me suis mis en route pour Mirecourt et que je suis entré dans son atelier.

D. Sous quelles conditions êtes-vous entré chez Bailly? — R. Il devait me loger, me nourrir et me donner 20 francs par mois. Je mangeais à sa table, je logeais hors de chez lui; mais dans une chambre au second étage d'une maison appartenant à sa femme, au faubourg Saint-Vincent.

D. Vous plaisiez-vous dans cette maison? — R. Oui, monsieur, on me regardait comme l'enfant de la maison.

D. N'avez-vous pas eu quelquefois à vous plaindre de lui? — R. Non, monsieur; tous les dimanches nous sortions ensemble. Il me conduisait au café et dans son patis.

D. Il y a eu hier huit jours, ne vous a-t-il pas fait des reproches porce qu'il vous avait vu dans son magasin avec sa femme, après la fermeture des volets? — R. Non, monsieur.

D. Cependant, lors de l'interrogatoire que j'ai fait subir hier à Bailly, il m'a dit qu'il vous avait adressé des reproches à ce sujet, et que vous aviez reconnu vos torts en pleurant? — R. Ce n'est pas vrai ; d'ailleurs il n'y avait pas lieu de m'adresser le moindre reproche.

D. Est-ce que c'est vous qui fermiez les volets du magasin? —R. C'était tantôt Bailly, tantôt moi, quelquefois ses enfants.

D. Depuis huit jours que Bailly est de retour de Monthureux-sur-Saône, est-ce qu'il vous aurait paru plus triste, plus soucieux qu'à l'ordinaire?—R. Je l'ai vu le même qu'auparavant; il m'a toujours paru un peu triste et soucieux.

D. Croyez-vous que sa femme était heureuse avec lui? — R. Je n'en sais rien, ils n'ont jamais eu en ma présence aucune scène désagréable.

D. Vous a-t-il parlé quelquefois de sa femme? — R. Non, jamais.

D. Vous aurait-il laissé apercevoir des sentiments de jalousie?—R. Jamais je ne m'en suis aperçu.

D. Vous rappelez-vous ce que Bailly vous a dit, lorsqu'il est entré dimanche soir dans votre chambre?—R. Il ne m'a rien dit autre chose que ces mots : Je te tue, je te tue, je te tue!

D. Persistez-vous à déclarer qu'avant de tirer sur vous son fusil, il s'est approché de votre lit pour vérifier s'il y avait quelqu'un couché avec vous?—R. Il a réellement tâté mon lit, mais je ne sais pas ce qu'il cherchait.

D. Quand le coup a été tiré, le canon était-il bien loin de vous? — R. L'extrémité du canon dirigé contre moi était à peine à un pas, ou presque à un pas de mon corps; en tout cas il était très-rapproché de moi, sans cependant me toucher.

D. Avant ou après le coup, Bailly n'a-t-il pas parlé de sa femme? — R. Il n'en a été aucunement question dans ma chambre, c'est un peu plus tard chez Paulot qu'il en a parlé.

D. Vous souvenez-vous de ce qui s'est passé ensuite entre Bailly et vous? — R. Après avoir reçu le coup, je me suis écrié : Quel malheur, oh! mon Dieu! Bailly a cherché à s'esquiver ou à se cacher; les souffrances que j'éprouvais m'ont fait sortir de mon lit et descendre les escaliers; après être tombé dans les bras de Perrin, que j'ai rencontré sur les degrés, il m'a laissé échapper de ses mains et je suis descendu dans la cour où je suis tombé à deux reprises différentes.

D. Bailly ne s'est-il pas approché de vous dans cette cour, pour vous demander ce que vous aviez fait de sa femme? — R. Oui, monsieur; je lui ai répondu : Je ne sais pas où elle est, je ne l'ai pas vue.

D. Comment expliquez-vous l'attentat commis sur votre personne par Bailly? — R. Je ne puis m'en rendre compte; c'est l'acte d'un furieux; on m'a dit depuis qu'il croyait que sa femme était couchée avec moi; il savait bien le contraire, puisqu'il avait tâté mon lit.

D. A quelle heure étiez-vous sorti de chez Bailly? — R. Entre huit heures et demie et neuf heures. Je sortais de souper avec Mᵐᵉ Bailly et les enfants, quand M. le sous-préfet et M. le substitut sont entrés dans la chambre où nous mangions, pour demander des articles du magasin. Après les avoir servis, je suis parti immédiatement pour aller me coucher. Les époux Jacquot Boulanger m'ont vu rentrer.

D. Quand Bailly est entré dans votre chambre, l'avez-vous vu et reconnu? — R. Oui monsieur, il criait assez fort pour cela, et il faisait encore assez clair, à cause de la lune, pour me permettre de le voir, ainsi que le fusil dont il était armé. Je n'avais pas l'habitude de fermer à la clé la porte de ma chambre, lorsque je rentrais pour me coucher. Dimanche dernier, j'ai fait de même, j'ai pris un petit morceau de bois qui me servait à cet usage, et après avoir fermé ma porte avec la planche, j'ai placé ce bois entre le battant de cette clanche et la partie supérieure du crampon; de la sorte, on ne pouvait faire mouvoir le battant de l'extérieur, et ma porte se trouvait ainsi fermée; pour l'ouvrir comme il l'a fait, il faut que Bailly ait heurté la porte avec une grande violence; aussi ai-je été réveillé par le bruit que cela a occasionné.

La femme de l'accusé n'a pas été assignée comme témoin devant la Cour d'assises, mais comme elle avait été entendue par M. le juge d'instruction, le ministère public, pour mettre MM. les jurés en état d'apprécier cette affaire dans tous ses points, a cru devoir, toujours en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, donner lecture de ses réponses au magistrat instructeur. Voici cette déposition :

D. Dans la semaine qui a précédé le dimanche 26 septembre dernier, votre mari n'a-t-il pas manifesté beaucoup de mauvaise humeur? —R. Oui, monsieur, le lundi 20 du même mois il est arrivé de Monthureux-sur-Saône, entre sept et huit heures du soir. Pendant que nous soupions, il s'est couché sans vouloir manger; vers neuf heures, quand j'ai eu fermé le magasin, il s'est relevé manifestant une grande agitation ; il disait, entre autres choses, que Eugène, son fils aîné, qu'il avait cependant laissé à Monthureux, venait de lui tirer un coup de fusil au cœur, qu'il saignait; il prétendait que le sang coulait, il voulait en même temps sortir de la maison; je me suis mise après lui, ainsi que mes deux autres petits garçons.

Par nos prières et par nos larmes, nous avons obtenu qu'il fût plus tranquille; mais cet état n'était que passager; il sortait de son lit, se couchait sur le plancher; de temps à autre, il parlait de son ouvrier, me reprochant d'avoir des attentions pour lui, m'imputant même des faits que je n'ose vous rappeler. C'est en vain que je lui faisais sentir l'inconvenance de ces propos tenus devant des enfants, je n'ai pu le ramener à la raison; cette alternative d'agitation et de calme a duré la nuit entière.

D. Comme l'ouvrier Duvergé avait fermé les portes du magasin avec vous, Bailly ne vous reprochait-il pas d'avoir permis à ce jeune homme de vous embrasser; n'ajoutait-il pas même que vous vous étiez livrée à lui dans le magasin? — R. Oui, monsieur ; mais vous pensez bien qu'il ne pouvait rien y avoir de fondé dans de pareilles imputations.

D. Le lendemain matin, avant de partir pour la fête d'Hagécourt, votre mari n'a-t-il pas expulsé de chez vous Duvergé? —R. Il est allé lui parler dans la boutique; je ne sais ce qu'il lui a dit, mais aussitôt l'ouvrier a ôté son tablier et est parti.

D. Ne l'avez-vous pas attendu pour dîner, et, voyant qu'il ne venait pas, n'avez-vous pas envoyé un petit garçon dans sa chambre pour lui dire de venir prendre son repas? — R. Je crois que c'est le mercredi 22 que je lui ai fait faire cette invitation. Il a répondu qu'il n'avait pas faim.

D. Le mardi 21, vers le soir, n'avez-vous pas fait porter à Duvergé un demi-litre de vin vieux, des macarons et du sucre? — R. Oui, monsieur.

D. Bailly étant revenu de la fête le même jour, n'est il pas allé dans la chambre de Duvergé, et voyant ces provisions, que l'ouvrier n'avait pas consommées, ne s'en est-il pas emparé pour les rapporter chez vous?—R. Oui, monsieur; il a témoigné a ce sujet son mécontentement en me reprochant d'avoir envoyé du vin vieux à Alexandre, tandis que lui en buvait du nouveau.

D. Que s'est-il passé le mercredi 22? — R. Alexandre n'est pas rentré à la boutique ce jour-là; Bailly lui a renvoyé un paletot qui lui appartenait, en lui disant de partir. L'enfant chargé de cette commission, est revenu en disant à son père que Duvergé consentait bien à s'en aller, mais qu'il voulait le voir auparavant. Mon mari s'est rendu alors près de lui. J'ignore ce qu'ils ont dit, car Bailly ne me rendait compte de rien. Le jeudi matin, il m'a cependant demandé ce qu'il devait faire, en disant qu'il avait besoin d'un ouvrier, qu'il ne pouvait pas s'en passer. Je lui observai que je n'avais point de conseil à lui donner à ce sujet, surtout d'après les suppositions qu'il avait manifestées. « Ah ! bah ! reprit-il, ce sont des bêtises et des enfantillages auxquels je ne pense plus ; j'étais malade, j'avais de la fièvre. Il me faut absolument un ouvrier jusqu'après la chasse des alouettes ; il n'y en a encore point qui me convienne mieux qu'Alexandre; je vais aller lui dire de revenir, » et c'est ce qu'il a fait. L'ouvrier est revenu reprendre son ouvrage, mon mari lui a donné de la besogne comme à son ordinaire, et j'ai toutefois remarqué que ce jour et les suivants il le laissait seul contre son habitude, et qu'il allait soit à la chasse, soit au patis, soit au café.

D. S'est-il passé quelque chose d'extraordinaire le vendredi et le samedi 24 et 25 septembre? — R. Le vendredi soir, à la nuit, mon mari n'était pas encore rentré de la chasse. Je suis allée avec mes enfants jusqu'au patis, afin de savoir s'il y était. Nous le trouvâmes couché dans la loge. Notre arrivée parut le réveiller en sursaut. Il me dit qu'il se trouvait mal à l'aise; qu'il avait froid et mal au côté. Il revint avec nous, mais au lieu de souper il se coucha. Il était environ sept heures et demie lors de notre retour à la maison. Le samedi, il ne se passa rien de nouveau. Le sieur Leroux, de Lignéville, a dîné chez nous, et comme j'avais fait un plat de plus à son occasion, Bailly exigea qu'Alexandre y participât, quoiqu'il eût voulu se retirer après avoir mangé comme d'habitude. Il en a été de même après le souper. Le sieur Lecœur, greffier de la justice de paix, étant venu nous voir, mon mari lui offrit un petit verre de liqueur; il en proposa un à l'ouvrier, qui ne l'accepta pas.

Après le repas, je me suis promenée avec Bailly sur le trottoir ; il me prévint que le lendemain il irait chasser à Hagécourt avec le sieur Tallotte fils, et que de là il se dirigerait sur Esley, et qu'il profiterait de la voiture publique, qui passe dans ce village vers trois heures, pour aller chez son frère à Darney; qu'enfin il rentrerait à Mirecourt, dans la même voiture, le lundi vers deux heures du matin. En ce moment il me disait qu'il n'était heureux que quand il était avec moi. Je lui faisais remarquer que sa conduite ne le prouvait pas; que depuis quelque temps surtout il était constamment absent et hors de la maison. Il me proposa alors de me rendre avec lui à Hagécourt; qu'actuellement il nous était possible de nous absenter tous deux; que Duvergé tiendrait le magasin, puisqu'il méritait toute sa confiance; qu'en partant, il passerait chez le sieur Jaquet, loueur de voitures, afin de savoir s'il en aurait une à ma disposition; que, dans le cas contraire, il prierait le sieur Tallotte de m'envoyer chercher; que, dans ce dernier cas, il reviendrait avec moi à Mirecourt; mais que si Tallotte ne pouvait pas m'envoyer sa voiture, il irait à Darney. Je sais que Bailly est passé chez Jaquet, où il n'y avait pas de voiture disponible.

D. Antérieurement et dans d'autres circonstances avez-vous eu à vous plaindre de la jalousie de votre mari? — R. Jamais, monsieur, depuis dix-sept ans que nous sommes mariés. Loin d'être jaloux, Bailly me reprochait de trop négliger ma mise, et m'excitait à me trouver au magasin le plus souvent possible. Il savait bien qu'à raison de son état d'armurier et de la vente de la poudre et des armes de chasse, on y voyait plus d'hommes que de femmes.

D. Votre mari n'est-il pas un peu dissimulé? — R. Il ne manque pas de franchise, mais il n'est pas communicatif. Il faut souvent le prier de faire connaître le fond de sa pensée.

D. Ne vous a-t-il pas reproché plusieurs fois d'avoir trop de prévenances, trop d'attentions pour Alexandre? — R. Ce n'est que dans la nuit du 20 septembre qu'il m'a fait ce reproche pour la première fois. Auparavant il nous recommandait à tous d'avoir de bons procédés pour Duvergé, qu'il estimait et dont il louait beaucoup le travail et le caractère.

D. Ne vous a-t-il pas reproché d'avoir été promener avec cet ouvrier, le dimanche de la fête de cette ville? — R. C'était à la sollicitation de mon fils Eugène que nous sommes allés faire un tour sur la place. Duvergé, qui entendit la proposition de l'enfant, me demanda la permission de nous accompagner; je ne crus pas devoir le refuser, j'aurais craint de le blesser. Le lendemain j'en prévins Bailly, qui, sans s'offusquer de cela, chercha à me démontrer l'inconvenance de ma promenade avec Alexandre, en me recommandant que, quand je voudrais sortir, j'eusse soin de l'en avertir, et qu'il m'accompagnerait; je lui répondis que dès lors qu'il conduisait partout cet ouvrier, je n'avais pas cru m'éloigner de me laisser suivre par lui, avec d'autant plus de raison que j'étais avec mon fils aîné.

D. Le mercredi suivant, 15 septembre, ne vous êtes-vous pas encore promenée avec cet individu pour voir le feu d'artifice qu'on tirait dans le jardin Humbert? — R. Cela est vrai, et voici comment : dans cette soirée, le sieur Drouot, instituteur, vint à la maison; je le laissai causer avec mon mari et je vins sur la porte du magasin. Un de mes enfants me dit que depuis le grand pont on voyait les feux d'artifice; j'y allai avec Alexandre, et dix minutes après je rentrais chez nous d'où sortait le sieur Drouot. Je prévins Bailly de cette causse, à l'occasion de laquelle il ne me fit aucune observation.

D. Est-ce que la famille de Duvergé l'aurait rappelé pendant qu'il travaillait chez vous?—R. J'ai entendu dire cela par mon mari.

L'accusation a été soutenue avec vigueur et talent par M. Liffort. La défense n'a rien négligé pour rendre le jury et la Cour favorables à Bailly.

Reconnu coupable d'assassinat avec circonstances atténuantes, il a été condamné à cinq ans de travaux forcés, minimum de la peine.

TRIBUNAL DE SAINTES (appels correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Charbonnel.

Audience du 2 décembre.

AFFAIRE DU SIEUR VIDAL, ANCIEN COMMISSAIRE DE POLICE. — ACQUITTEMENT SUR LES CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

On sait qu'à son audience du 23 octobre dernier, le Tribunal correctionnel de la Rochelle a condamné M. Vidal, ex-commissaire de police de cette ville, à un an de prison et 200 fr. d'amende, maximum des peines portées par l'art. 330 du Code pénal, pour avoir commis sous les remparts de la ville, tout près de la porte Dauphine, un outrage public à la pudeur avec les filles Migault et Deleveux, agées seulement de treize ans.

Le Tribunal avait en même temps ordonné que ses deux complices, acquittées comme ayant agi sans discernement, seraient enfermées dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans.

Ces trois prévenus comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel supérieur de Saintes pour y voir statuer sur l'appel interjeté par eux dans ce jugement.

Un public nombreux, attiré par le retentissement de cette affaire, remplissait la salle d'audience. On remarquait sur la table des pièces à conviction, un plan détaillé des lieux où se serait passée la scène incriminée.

Après un remarquable rapport de M. Limal, qui a duré près de deux heures, les interrogatoires des prévenus et les plaidoiries de Mᵉ Vacherie pour Vidal et de Mᵉ Gaudin pour les deux jeunes filles, M. Philippe Rondeau, substitut, a pris la parole. Après avoir, en peu de mots, rappelé les principales circonstances de cette affaire, signalé les contradictions des témoins et démontré, le plan des lieux à la main, que les faits ne pouvaient s'être passés comme le témoin Cossevin prétendait les avoir vus, ce magistrat a déclaré qu'il abandonnait la prévention ; et résumant les motifs de cet abandon, il s'est exprimé en ces termes :

S'il s'agissait d'un délit ordinaire, que ce délit me fut attesté par trois témoins honorables et que cependant ces témoins fussent en désaccord sur les principales circonstances du fait, je vous dirais : ils peuvent se tromper et je doute :

Mais ici, Messieurs, il y a plus. Les trois témoins qui viennent accuser Vidal se contredisent entre eux, non pas sur quelques circonstances, mais sur le fait lui même, sur des actes matériels pour lesquels il n'y a de contradiction possible que s'il y a mensonge de part ou d'autre.

Et ces témoins qui sont-ils? puis-je donner ce nom sacré de témoin à deux filles de treize ans déjà perdues de mœurs, maintes fois accusées de vol, qui commencent par se déclarer complices de Vidal, qui avouent plus tard au Tribunal que tout ce qu'elles ont dit n'est qu'invention; qui reviennent à leur premier récit, ne pouvant s'entendre avec Cossevin sur aucun détail, ne s'entendent point entre elles et se renvoient à chaque instant de l'une à l'autre une accusation de mensonge ?

Et ce Cossevin, a-t-il quelque droit à se faire écouter de la justice? Vous arrêterez-vous à la déclaration de cet homme, qui, au rapport de son chef immédiat, ne mérite aucune confiance? Est-il un témoin désintéressé, ce dénonciateur qui, se faisant l'espion du commissaire de police, disait à plusieurs personnes, après la scène du 16 septembre : « Je le ferai fourrer en prison ou j'y perdrai ma tête? »

Cependant, Messieurs, au moyen de ces trois témoignages, dont aucun pris isolément ne mérite confiance, et qui, opposés les uns aux autres, ne montrent partout que contradiction et que mensonge, que veut-on prouver? est-ce un délit facile à croire? Non. C'est un fait invraisemblable, inouï, impossible, par cette considération capitale que l'homme intelligent que l'on accuse connaissait trop bien les lois pour ne pas savoir quel danger il aurait encouru, et qu'en le supposant même livré à des passions honteuses, il avait, grâce à son titre, mille moyens de cacher à tous les yeux des scandales dont la révélation devait flétrir à jamais une vie jusqu'alors sans reproche, et un caractère honoré de l'estime des magis-

trats et de la considération des bons citoyens. Aussi, Messieurs, ne vous dirai-je pas : je doute. Je vous dirai : j'ai une conviction, conviction arrêtée, profonde ; c'est que Vidal est innocent.

Le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil, et après une demi-heure de délibération, il a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le prévenu Vidal se présente à la Cour avec les plus honorables antécédents ; que commissaire de police depuis longues années, il a constamment su, dans l'exercice de ses difficiles fonctions, se concilier l'estime des autorités et des populations avec lesquelles elles l'ont mis en rapport ;

« Attendu que le fait qui lui est imputé est invraisemblable ; qu'on ne comprend pas, en effet, comment un homme à qui sa position eût rendu si facile la satisfaction de ses honteuses passions, eût été en plein jour, dans un égout accessible au public, les assouvir sur deux jeunes filles dont il pouvait disposer partout ailleurs, et dont il avait signalé plusieurs fois la précoce corruption à l'autorité municipale qui l'atteste, et auprès de laquelle il insistait pour qu'il fût pris des mesures sévères à leur égard ;

« Attendu qu'en présence de ces présomptions qui s'élèvent si puissamment en faveur du prévenu, la justice a le droit et le devoir d'exiger que les témoins produits contre lui soient exempts de tout soupçon de partialité et qu'ils soient complétement désintéressés ;

« Attendu qu'on ne saurait trouver ce double caractère de désintéressement et d'impartialité dans les témoins Bouger et Cossevin, les seuls qui déposent de faits se rattachant à la prévention. Qu'en effet, Vidal en sa qualité de commissaire de police, avait antérieurement à constater des actes blâmables de leur part ;

« Qu'ils se sont officieusement portés ses dénonciateurs, l'un en déclarant spontanément à la gendarmerie ce qu'il prétendait avoir vu, dans le but avoué de faire punir Vidal, et l'autre en signant cette déclaration ;

« Qu'on a entendu Cossevin s'écrier : « Je l'ai reconnu ; il voulait me poursuivre ; c'est moi qui le poursuivrai ; je ne connais pas ma colère. Il en a assez fait f... dedans ; je le ferai f... dedans : j'y perdrai plutôt ma tête » ;

« Qu'enfin il résulte d'un plan des lieux que de l'endroit où il était placé, il était impossible à Cossevin de voir ce qui se passait dans la poterne, fait constaté par la fille Migaul elle-même ;

« Attendu que les déclarations de ces témoins ne sauraient trouver d'appui dans celles des prévenus Migaul et Delavau ; d'abord parce qu'elles se trouvent, sur le fait principal de la prévention, en opposition directe avec Cossevin ; que l'une d'elles soutient, contrairement aux allégations de Bouger, que Vidal ne leur a fait aucun signe ; et, en second lieu, parce que, toutes jeunes qu'elles soient, elles sont déjà depuis longtemps arrivées au dernier degré de corruption, qu'elles se contredisent entre elles et tombent avec elles-mêmes dans des contradictions et des variations absolument incompatibles avec la vérité ;

« Qu'enfin l'une d'elles a avoué devant le Tribunal que tous les faits antérieurs au 16 septembre qu'elle avait imputés à Vidal, étaient mensongers, et qu'en les déclarant, elle avait menti à la justice, parce qu'elle avait voulu mentir ;

« Attendu que la présense dans la poterne de Vidal avec les filles Migaul et Delavau qu'il surveillait, ainsi que l'a déclaré un témoin, peut s'expliquer par le désir qu'il avait, dit-il, de savoir si ces jeunes filles qui, après avoir trouvé des boucles d'oreilles dont il a été question au procès, se dirigeaient vers la poterne, ne s'y rendaient pas pour se mettre en rapport avec quelque personne suspecte, en ayant déjà rencontré dans ce lieu, ou encore par l'espérance qu'il avait d'y trouver quelque cachette.

« Qu'il suit de là que les faits de la prévention ne sont nullement établis ;

Le tribunal, accueillant la requête d'appel des prévenus, dit qu'il a été bien appelé, mal jugé ; émendant, corrigeant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, relaxe les prévenus de la prévention dirigée contre eux, sans dépens, et ordonne qu'ils soient mis immédiatement en liberté. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 8 et 26 novembre ; — approbation du 26 novembre.

PATENTES. — CESSATION DE COMMERCE PAR DÉCÈS. — CONTINUATION PAR LES HÉRITIERS. — IMPOSITION.

L'article 20 de la loi du 25 avril 1834 dispose qu'en cas de fermeture des magasins des patentables, par suite de décès, la contribution des patentes n'est due que pour les douzièmes échus, et pour le mois courant. Cette disposition n'est applicable qu'en cas de fermeture des magasins, et non lorsque les héritiers continuent le commerce.

M. de Belbeuf, rapporteur ; M. Forcade de la Roquette, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement. Rejet du recours de la veuve Métro qui, après le décès de son fils, arrivé en avril 1851, demandait la décharge de la patente de son fils, bien qu'elle eût continué de vendre, pendant le cours de cette année, les vins achetés par lui.

La requête de la dame veuve Métro a été rejetée.

PATENTES. — AVOUÉ. — DROIT PROPORTIONNEL. — VALEUR LOCATIVE RÉELLE ET NON VALEUR LOCATIVE MATRICIELLE DE L'IMPÔT MOBILIER.

C'est la valeur locative réelle de l'habitation d'un avoué et des locaux servant à l'exercice de sa profession, qui doit servir de base à l'assiette du droit proportionnel de patente du quinzième, imposé par la loi du 18 mai 1850, et non la valeur locative qui est attribuée par les répartiteurs pour l'assiette de la contribution mobilière.

Ainsi jugé par rejet de la requête du sieur Laporte, avoué à Villeneuve-sur-Lot. M. Lemarié, auditeur, rapporteur ; M. Forcade de la Roquette, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

NOTA. Pour bien comprendre l'importance de cette décision, il faut remarquer que l'impôt mobilier étant un impôt de répartition dans la plupart des localités, la valeur locative prise pour base de la répartition est réduite au-dessous de la valeur réelle ; c'est ce qu'on appelle la valeur locative matricielle. La patente du 15e de la valeur locative imposée par la loi du 18 mai 1850 étant au contraire, comme l'ensemble des patentes, un impôt de quotité, frappe les valeurs locatives réelles sans qu'on ait à s'arrêter à la valeur locative servant de base à la contribution mobilière.

PATENTES. — AVOCAT STAGIAIRE. — EXEMPTION.

La loi du 15 mai 1850 n'impose au rôle des patentes que les avocats inscrits au tableau, d'où il suit que les avocats stagiaires non inscrits au tableau de l'ordre des avocats ne doivent pas être imposés.

Ainsi jugé, par réformation de l'arrêté du conseil de préfecture du Rhône, du 11 juillet 1851, qui avait maintenu au rôle des patentes de Lyon, pour l'année 1851, M. Réjaunier, avocat stagiaire à la Cour impériale de Lyon.

M. L'Hopital, auditeur, rapporteur ; M. Forcade de la Roquette, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

PATENTES. — AVOCAT DÉMISSIONNAIRE. — RADIATION DU TABLEAU. — EXEMPTION DE LA TAXE DES PATENTES.

Un avocat inscrit au tableau des avocats, mais qui demande et obtient la radiation du tableau avant même la publication des rôles d'un exercice, ne peut être passible de la taxe des patentes.

Ainsi jugé sur le pourvoi de M. Morin, porté sur le tableau des avocats de Coutances, qui avait demandé et obtenu sa radiation dudit tableau avant la publication des rôles dressés pour les sept derniers mois de 1850 ; malgré cette radiation, prononcée sur la demande de M. Morin, le conseil de préfecture de la Manche, par arrêté du 17 juin 1851, l'avait maintenu sur le rôle des patentes. Mais cet arrêté a été annulé au rapport de M. L'Hopital, auditeur, et sur les conclusions de M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

PATENTES. — DÉLAI DU RECOURS. — PUBLICATION DES RÔLES.

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 4 avril 1834, le délai accordé aux contribuables pour présenter leurs réclamations devant le conseil de préfecture court à partir de la publication des rôles, et non pas du jour où les avertissements leur sont donnés.

Ainsi jugé, par rejet du recours du sieur Chevalier, marchand de bois, imposé, à Villers (Marne), où il aurait cessé d'habiter.

M. Hudault, auditeur-rapporteur ; M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

CHRONIQUE

PARIS, 6 DÉCEMBRE.

Le *Moniteur* d'hier contenait un décret en date du 4 décembre, portant : amnistie est accordée aux officiers-mariniers et matelots, ainsi qu'aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats des troupes de la marine en état de désertion, et aux insoumis qui, à la date du présent décret, n'ont pas été jugés et condamnés définitivement.

Un autre du même jour fait remise de toutes peines prononcées jusqu'à ce jour pour délits et contraventions aux décrets des 9 janvier 1852, sur la pêche maritime côtière ; 19 mars 1852, sur le rôle d'équipage et les indications des navires de commerce ; 20 mars 1852, sur la navigation au bornage ; 24 mars 1852, sur la discipline dans la marine marchande, et 28 mars 1852, sur la pêche du hareng.

Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des contraventions et délits commis antérieurement à ce jour et punis par lesdits décrets.

M. le ministre de la police générale vient de prendre l'arrêté suivant :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale,

Vu les circulaires sur le colportage, en date des 28 juillet et 12 septembre 1852,

Arrête :

Art. 1er. Une commission permanente est formée au ministère de la police générale, pour l'examen des livres, écrits et gravures destinés au colportage.

Art. 2. Sont nommés membres de cette commission :

M. Latour du Moulin, directeur de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, président ;
MM. le vicomte A. de la Guéronnière, député au Corps Législatif ;
Le baron de Jouvenel, député au Corps Législatif ;
De Pongerville, de l'Académie française ;
Ancelot, de l'Académie française ;
Paul de Maupas, maître des requêtes au Conseil d'Etat ;
Firmin Didot, imprimeur-libraire, membre de la commission municipale de Paris ;
Emile Augier, homme de lettres, membre du conseil général de la Drôme ;
Le comte Eugène de Montlaur, membre du conseil général de l'Allier ;
Le docteur Maxime Vernois, membre du conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Seine.

M. Paul Cère, chef du bureau de la presse, remplira les fonctions de secrétaire, et MM. Charles Nisard et A. Descauriet, celles de secrétaires-adjoints de la commission.

DE MAUPAS.

M. le président du Corps législatif, en raison d'un deuil de famille, ne recevra pas mercredi prochain.

M. Curé, nommé vice-président au Tribunal de première instance de Provins, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour impériale.

— L'audience solennelle, qui avait été indiquée pour statuer sur une demande en nullité de mariage pour cause de clandestinité, a été remise à huitaine (lundi 13 décembre).

— L'affaire dont la Cour d'assises a commencé les débats aujourd'hui et qui doit occuper trois audiences vient pour la troisième fois devant le jury. Déjà, le 29 septembre 1851, l'accusé Cauderon, après avoir subi quatorze heures d'interrogatoire sous la présidence de M. le conseiller Poinsot, vit son affaire renvoyée à une autre session par suite d'une blessure qu'il s'était faite dans la prison quelques jours avant l'ouverture des débats.

Il comparut de nouveau devant le jury le 23 décembre suivant. Cette fois, après de longs débats, de graves dissentiments se manifestèrent entre lui et les experts commis, et il obtint un nouveau renvoi, avec l'autorisation de procéder à un travail contradictoire avec ces experts. Ce travail a duré un an, et aujourd'hui Cauderon vient, pour la troisième fois, s'asseoir sur le banc des assises.

Il est accusé de banqueroute frauduleuse et de faux en écriture de commerce. Les détails de cette affaire sont, par eux-mêmes, dénués de tout intérêt. Dans notre numéro du 30 septembre 1851, nous avons donné le texte complet de l'acte d'accusation, et nous en avons reproduit un extrait dans notre numéro du 24 décembre suivant. Nous nous abstiendrons de reproduire ce que nous avons déjà publié.

Nous nous bornons à rappeler que Cauderon avait fondé, en 1839, à Toulouse, une société en commandite intitulée « Caisse d'épargne des débiteurs hypothécaires, » et que c'est dans la gestion de cette société qu'il aurait commis les deux crimes de banqueroute frauduleuse et de faux en écriture de commerce qui lui sont reprochés.

C'est un homme d'une intelligence remarquable, d'une grande habileté, et qui se défend avec beaucoup de présence d'esprit.

L'hémicycle de la Cour est encombré de livres, de papiers et de cartons.

La Cour, attendu la longueur des débats, a adjoint au jury ordinaire deux jurés supplémentaires.

M. l'avocat-général Sallé occupe le siége du ministère public. Cauderon a pour défenseur Me Lachaud, qui l'assistait déjà lors de ses deux premières comparutions.

Nous ferons connaître le résultat de cette affaire.

— Ce ne fut qu'après avoir satisfait à la loi du recrutement, et longtemps après avoir atteint sa majorité, que Charles Heddé, de Saint-Omer, crut s'apercevoir de sa vocation pour le service militaire. A l'âge de vingt-cinq ans, il quitta le rabot pour s'engager comme volontaire dans le 53e régiment de ligne. Heddé, dès son entrée dans la carrière, se fit remarquer par son intelligence, et surtout par une facilité d'élocution qui en fit bientôt l'orateur de sa compagnie.

Lorsque la révolution de février survint, Heddé, s'étant montré chaud partisan du nouvel ordre de choses, obtint de l'avancement ; il fut nommé sergent-fourrier ; mais, à partir de la fin de 1848, sa fortune alla en déclinant. Du premier coup, il perdit les fonctions de fourrier et les galons de sergent ; il devint caporal. Plus tard il fut destitué de ce grade et remis dans les rangs comme simple fusilier. Aujourd'hui il est venu recevoir devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Niol, du 44e de ligne, son dernier coup de grâce, qui lui ferme à tout jamais l'avancement militaire.

Charles Heddé a vendu ses effets de petit équipement pour aller boire. Il n'a point déserté, mais il s'est fait ramener par la garde qui l'a arrêté au cabaret.

Après les dépositions des témoins qui ont constaté la disparition d'une partie des objets, et le fait de vente à un fripier pour une somme bien au-dessous de leur valeur, Heddé demande la parole pour présenter lui-même sa défense.

M. le président : Attendez que le commissaire du Gouvernement ait fait son rapport et formulé ses réquisitions. Vous voulez nous donner un échantillon de votre talent oratoire ; vous en avez bien le droit, vous pourrez en user ; le Conseil vous entendra.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, rappelle purement et simplement les faits, et requiert l'application de l'art. 6 de la loi du 15 juillet 1829.

Pendant le réquisitoire du ministère public, Heddé s'était disposé à prendre des notes dans la discussion. Il a paru fort étonné de la brièveté de ce réquisitoire ; il a remis son papier et son crayon dans le képy placé à côté de lui.

M. le président : Je vous accorde la parole, c'est votre droit, je le répète ; mais je vous engage à être sobre de détails oiseux.

Heddé : Oui, mon colonel. Je comprends tout le respect que je dois au Conseil, et combien dans mon humble et honteuse position de prévenu, je dois de déférence et de soumission aux juges qui vont prononcer sur mon sort....

M. le président : C'est bien, le Conseil apprécie votre position ; défendez-vous.

Heddé s'incline devant le Conseil et salue respectueusement l'organe du ministère public. Il commence un discours que les juges écoutent avec une religieuse attention.

Voici comment le soldat-orateur s'est exprimé en parlant de l'état dans lequel il se trouvait quand il a commis sa faute :

Je me suis rendu coupable, dit-il, de vente d'effet de petit équipement, je le confesse ; voilà le délit dans sa plus simple expression, qui dénote ma conduite blâmable.

Mais, si vous considériez avec moi, messieurs, toutes les circonstances qui ont accompagné, précédé, suivi le délit et qui, seules, peuvent constituer la criminalité ; si vous pouviez pénétrer dans mon intérieur, vous vous convaincriez qu'il n'y a pas au monde de délit qui offre moins de criminalité. Car, réellement, ce n'est que l'effet d'un coup de vin. (Rires dans l'auditoire.)

Il est certain, Messieurs, que pour moi il arrive un certain degré d'ivresse où les actes mêmes du moment ne me laissent aucune impression ; où le sentiment, détruit par la force des esprits alcooliques, je n'ai plus ma liberté d'action ; et dans cet état de grossier abrutissement et d'insensibilité, je suis incapable de toute réflexion, j'obéis à la première impulsion. C'est sous l'influence de ce funeste état, véritable aliénation mentale, que je me rendis coupable de vente d'effets.

Voilà, me dira-t-on, votre tort, votre faute. Eh ! sans doute, répondrai-je, mais ce n'est que la conséquence d'une profonde *soulographie*...

M. le président : Tout cela pouvait se dire en deux mots : J'étais ivre. En avez-vous encore pour longtemps ?

Le prévenu : Mon colonel, je continue. La moindre analyse du cœur humain vous fera comprendre que, dans l'exécution d'un pernicieux projet, l'homme est toujours assez ingénieux pour s'entourer de précautions et mener à bonne fin ses vues criminelles. Il ne se hasarde pas à accomplir ses dangereux desseins sans s'être assuré auparavant de toutes les issues, et s'être donné une retraite sûre en cas de poursuites fâcheuses. (Ici, Heddé commence une dissertation sur le cœur humain.)

M. le président : Enfin, où voulez-vous en venir ?

Le prévenu : Je peux prouver philosophiquement que je n'ai pas eu d'intention criminelle en vendant mes effets.

M. le président : C'est entendu. Le Conseil va délibérer.

La garde emmène le prévenu Heddé qui remet la suite de son discours dans son képy.

Le Conseil rentre en séance, et le président prononce un jugement qui condamne Heddé à une année d'emprisonnement.

— Le territoire de la commune de Sivry, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne) vient d'être le théâtre d'un assassinat commis dans les circonstances suivantes.

Depuis longtemps les bois des environs étaient dévastés pendant la nuit par d'audacieux braconniers. Dans le but de les surveiller et de les surprendre en flagrant délit, trois gardes, les sieurs Dupuis, Dufour et Derruat, accompagnés du beau-frère de l'un d'eux, le sieur Babin, allèrent, l'avant-dernière nuit, s'embusquer dans une petite cabane située dans la forêt du Buisson. Vers onze heures du soir, les gardes ayant entendu la détonation d'une arme à feu, sortirent de leur retraite et se dispersèrent de manière à cerner les braconniers.

A six cents mètres environ de la cabane, Babin aperçut deux hommes armés qui s'enfuirent à son approche ; aussitôt il cria à Dupuis de se tenir sur la défensive. Ce dernier qui suivait un petit sentier se trouva face à face avec les fuyards et leur cria : « Arrêtez ! » Deux coups de fusil furent la réponse des braconniers, et lorsque Babin et les deux autres gardes arrivèrent, ils trouvèrent gisant à terre, au milieu d'une mare de sang, le cadavre du malheureux Dupuis. Il avait eu toute la partie supérieure du crâne emportée, sa mort avait été instantanée.

Malgré les plus actives recherches on ne put retrouver immédiatement la trace des deux assassins.

Les magistrats du parquet de Melun, assistés des brigades de gendarmerie de cette ville et du Chatelet, ont aussitôt commencé une information judiciaire. En explorant le lieu théâtre de ce crime, ils ont trouvé la crosse d'un fusil, que l'un des deux meurtriers aura probablement cassé accidentellement en fuyant. Cet objet a été saisi pour servir de pièce à conviction.

Ce matin, un nommé R..., sur lequel s'élève des soupçons, a été arrêté. La justice continue activement ses investigations.

Le garde Dupuis était un homme généralement estimé. Le crime dont il a été victime a produit dans le pays une sensation des plus pénibles.

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (Boulogne-sur-Mer, 5 décembre 1852). — Un des jours ou plutôt une des nuits de la semaine dernière, trois détenus s'échappaient de la maison d'arrêt, au grand désappointement du gardien-chef. Ils occupaient ensemble une même chambre donnant, par une fenêtre, sur le chemin de ronde, qui a peu de largeur et n'est séparé de la rue que par un mur.

A l'aide des outils qu'ils avaient eu soin d'emporter dans leur chambre sans qu'on s'en soit aperçu, ils ont percé le mur de la prison au-dessous de la fenêtre grillée de barreaux de fer ; et comme il est en moëllons et peu épais, ils eurent bientôt pratiqué une ouverture assez grande pour le passage d'un homme. Ils trouvèrent dans le chemin de ronde une planche qui leur servit à établir un pont entre la fenêtre de leur chambre, située au premier étage, et le mur d'enceinte extérieur, et, au moyen de leurs draps attachés les uns aux autres, ils parvinrent à descendre dans la rue sans courir le moindre danger.

Quelque temps après leur évasion, un garde de nuit, passant dans la rue, aperçut les draps et donna l'éveil au gardien-chef. Mais il était trop tard.

Le lendemain, des ordres furent envoyés aux brigades de gendarmerie de l'arrondissement, et deux jours après, le brigadier de Guines mettait la main sur l'un des fugitifs et le ramenait à Boulogne. Un autre est venu de lui-même se constituer prisonnier. On n'a pu jusqu'à ce jour reprendre le troisième.

Deux de ces individus étaient prévenus de vols dans les églises et ont de très mauvais antécédents.

On instruit sur les causes de cette audacieuse évasion. Elle est due d'abord à la mauvaise disposition du local, qui n'est point suffisamment isolé des autres habitations.

Le maire et la commission des prisons demandent depuis longtemps la construction d'une nouvelle prison plus grande et mieux appropriée aux besoins de l'arrondissement. Il faut espérer que cette circonstance décidera enfin l'autorité supérieure à céder à de si justes réclamations.

ÉTRANGER.

AUTRICHE. — Le journal *le Lloyd viennois* assure positivement que parmi les peines prononcées par le nouveau Code pénal, ne se trouve pas comprise celle de la prison dure, laquelle consiste en une cellule étroite où le détenu ne reçoit que juste autant d'air et de lumière qu'il en est strictement nécessaire pour la conservation de sa santé ; il y est constamment chargé de chaînes aux mains et aux pieds, ainsi que d'un lourd anneau de fer qui lui entoure le corps. On ne lui donne que tous les deux jours des aliments chauds, mais jamais de viande ; les jours intermédiaires, sa nourriture se compose uniquement de pain et d'eau froide. Il couche sur des planches, et personne n'est admis à le visiter, excepté les employés de la prison, et, s'il est malade, le médecin. Toute correspondance, même avec ses plus proches parents, lui est pareillement interdite.

Le même journal assure qu'aussitôt après la promulgation du nouveau Code pénal, les personnes qui subissent actuellement la terrible peine de la prison dure en obtiendront la commutation en celle de la détention du deuxième degré.

— SUÈDE (Stockholm), 27 novembre. — Il vient de se former dans notre capitale une société ayant pour but de protéger les animaux domestiques contre les mauvais traitements.

Cette société, qui compte parmi ses membres les citoyens les plus honorables de Stockholm, a déjà adressé au roi une pétition pour supplier Sa Majesté de faire élaborer et présenter à la prochaine session de la Diète générale du royaume un projet de loi qui réprimerait les cruautés envers les animaux. La société a manifesté le désir que les dispositions pénales de ce projet fussent semblables à celles de la loi qui regit la même matière en Norwège. On sait que les pénalités de cette dernière loi se distinguent par une rigueur extrême.

— RUSSIE (Kowno, dans le gouvernement de Wilna), 25 novembre. — Le fameux chef de bandits, Raudom Crotenous, qui avec sa bande a commis tant de vols et d'assassinats et d'autres crimes sur les frontières russo-prussiennes, et qui, depuis 1847, a été en vain poursuivi par les troupes de Russie et celles de Prusse, vient enfin d'être arrêté par quelques paysans, qui l'ont reconnu sous l'un de ses nombreux déguisements, et l'ont transporté pieds et poings liés à la prison de notre ville.

Raudom Krotenous a été immédiatement traduit devant la Cour martiale de Kowno, par laquelle il a été condamné à recevoir *neuf mille* coups de bâton, qui lui seront administrés par un bataillon d'infanterie, dans la plaine située entre Tauroggen et la frontière, et qui était le principal théâtre de ses coupables exploits.

Cette sorte de pénalité, les Russes l'appellent vulgairement, mais avec raison, la *bastonnade à mort*, car, de tous ceux qui, jusqu'à présent, l'ont subie, aucun n'y a survécu.

Dans le présent mois de novembre, on a infligé à quatre individus, brigands ou incendiaires, la bastonnade de quatre à six mille coups ; tous ont péri avant d'en avoir reçu les deux premiers mille ; les coups restants ont été frappés sur leurs cadavres, car en pareille circonstance, chez nous, l'arrêt de condamnation doit être exécuté complètement, que le patient soit vif ou mort.

Bourse de Paris du 6 Décembre 1852.

FONDS PUBLICS. — A terme, le 4 1/2, ouvert à 106 50, qui a été son plus haut cours, a coté au plus bas 105 50 et fermé à 106, en baisse de 1 fr. sur samedi. — Au comptant, il reste à 105, en baisse de 1 10 c.

A terme, le 3 0/0 a débuté par 83 50, monté à 83 60, descendu à 82 65 et fini à 82 75, en baisse de 1 35 sur samedi.

Au comptant, il ferme à 82 50, en baisse de 1 10.

On a coté le 4 0/0 à 98 25.

Les actions de la Banque de France n'ont pas varié du cours de 2925.

CHEMINS DE FER. — Baisse : Versailles [10 fr., Orléans anc. 10 fr., Rouen, 40 fr., Bâle 22 50, Nord 45 fr., Strasbourg, 57 50, Paris-Lyon 70 fr., Lyon-Avignon, 30 fr., Ouest 5 fr., Saint-Dizier 20 fr., Dieppe 5 fr., La Teste 15 fr., Sceaux 5 fr.. Cherbourg 25 fr., Bordeaux à Cette 35, Dijon 15.

Sans changement : Marseille.

PRIMES, dont 10 : Nord 890 à 875 au 15 courant, Paris-Lyon 930 à 910 idem.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	82 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	98 25	Emp. 25 millions...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	105 —	Emp. 50 millions...	— —
Act. de la Banque...	2925 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	1200 —
5 0/0 belge, 1840..	99 3/4	Quatre Canaux.....	— —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	1225 —
4 1/2.....	— —	Banque foncière....	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	100 —	H.-Fourn. de Monc..	1500 —
Piémont anglais....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	98 1/2	Gaz français.....	— —
Empr. 1850.....	98 1/2	Tissus de lin Marber.	660 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	83 50	83 50	82 65	82 75
4 1/2 0/0 1852	106 50	106 50	105 50	106 —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	— —	Montereau à Troyes.	— —
Versailles (r. g.)	345 —	Ouest	745 —
Paris à Orléans	1680 —	Blesme et S-D. à Gray.	550 —
Paris à Rouen	950 —	Paris à Caen et Cherb.	610 —
Rouen au Havre	— —	Dijon à Besançon	585 —
Marseille à Avignon.	— —	Bordeaux à Cette	580 —
Strasbourg à Bâle	345 —	Dieppe et Fécamp	350 —
Nord	770 —	Paris à Sceaux	180 —
Paris à Strasbourg	837 50	Bordeaux à la Teste	275 —
Paris à Lyon	865 —	Grand'Combe	1560 —
Lyon à Avignon	655 —	Charleroy	— —

On remarque aux Annonces de ce jour la mise en vente, par la maison du *Grand Condé*, d'une série d'articles intéressants pour les dames, et particulièrement d'étoffes pour soirées à des prix qui paraissent impossibles.

L'article des toiles est également fort attrayant, on voit avec plaisir que le succès qui a déjà couronné les efforts de cette maison n'a pas ralenti son activité.

— MM. Destrem, Mallet, Ragel et Ce, banquiers, boulevard Poissonnière, 14, ont l'honneur d'informer le public que la souscription ouverte dans leurs bureaux, pour le chemin de fer de Reus à Tarragone, sera fermée irrévocablement aujourd'hui mardi, à onze heures du soir.

— THÉATRE LYRIQUE. — Aujourd'hui mardi, 8e représentation de la Perle du Brésil, de Félicien David, par MM. Bouché, Carré, et Mme Petit-Brière. Mercredi, première représentation de Guillery le Trompette.

— VAUDEVILLE. — Vu le très prochain départ de Mlle Déjazet et de M. Fechter, la Dame aux camélias, jouée par Fechter et Mme Doche, et les Paniers de la Comtesse, par Mlle Déjazet et Félix, n'auront plus qu'un très petit nombre de représentations. Aujourd'hui on commencera par une Nuit orageuse.

— A l'Ambigu, la 27e de Jean le cocher. Auprès de Mme Guyon, toujours si belle et si émouvante, auprès de Saint-Ernest, Chilly et Laurent, que le public accueille avec son enthousiasme habituel, on remarque depuis deux jours une très jolie et très jeune actrice qui remplace Mlle Thuillier, assez gravement indisposée, et ne dépare point l'ensemble de cette belle exécution.

— Il sera donné le mercredi 7 décembre prochain, dans la salle Sainte-Cécile, une fête impériale. La décoration de la salle surpassera tout ce que l'on a vu en ce genre; velours, tapis, fleurs naturelles, etc. Le bal commencera à dix heures du soir pour ne finir qu'à quatre heures du matin.

SPECTACLES DU 7 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Marie Stuart, le Legs.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Père Gaillard, les Deux Jaket.
ITALIENS. — Luisa Miller.
ODÉON. — Grandeur et décadence, le Dépit amoureux.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Perle du Brésil, les Deux voleurs.
VAUDEVILLE. — Les Paniers, la Dame aux camélias.
VARIÉTÉS. — Paris qui dort, Deux Inséparables, un Vieux.
GYMNASE. — Un Fils de famille, un Mari, la Belle-Mère.
PALAIS-ROYAL. — Le Parapluie, la Femme, la Poule, Edgard.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III.
AMBIGU. — Jean le Cocher.
GAITÉ. — La Bergère des Alpes.
THÉATRE NATIONAL. — La Chatte blanche.
COMTE. — La Queue du Diable vert.
FOLIES. — Alice, Boquillon, Portrait de Mémoire.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Anges, le Roi, Chien et Chat.
BEAUMARCHAIS. — Nicolas, Rifflard, Enfant du boulevard.
LUXEMBOURG. — La Chûte des Feuilles, le Barbier.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73.) — Tous les jours, de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE HAUTEVILLE.

Etude de **Me E. DELESSARD**, avoué à Paris, successeur de Me Colmet, place Dauphine, 12.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 22 décembre 1852, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec deux cours, écurie et remise, sise à Paris, passage Violet, 1, et rue Hauteville, 27, ayant entrée par ledit passage (faubourg Poissonnière).

Revenu : 8,000 fr. environ.
Mise à prix : 80,000 fr.

NOTA. Une des locations a été consentie un an après la révolution de février.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me DELESSARD**, avoué, dépositaire des titres;
2° A Me Colmet, notaire, rue Coq-Héron, 8;
3° Et à Me Beau, notaire, rue Saint-Fiacre, 20. (7403)

NUE-PROPRIÉTÉ D'UN CAPITAL.

Etude de **Me PICARD-MITOUFLET**, avoué à Paris, rue des Moulins, 20.

Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, le 15 décembre 1852,

De la **NUE-PROPRIÉTÉ** d'un capital de 18,000 francs, conservé par un privilége de vendeur.

Mise à prix baissée : 3,000 fr.

S'adresser à Paris :

1° Audit **Me PICARD-MITOUFLET**,
2° A Me Cheuvreux, avoué, rue de Grammont, 28. (7381)

MAISON RUE SAINT-MAUR-POPINCOURT.

Etude de **Me LESCOT**, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 11.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

Le mercredi 22 décembre 1852,

Sur baisse de mise à prix,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 102, comprenant :

1° Grand bâtiment de cinq étages et de 13 mètres environ de façade sur la rue, avec boutiques et caves;

2° Dans la cour, à droite et à gauche, bâtiments en retour du précédent, et au fond, grand bâtiment de trois étages, sur rez-de-chaussée;

3° Plusieurs appentis, bûchers et constructions servant d'ateliers;

4° Cour partie pavée et partie en jardin.

Contenance totale, 490 mètres environ.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me LESCOT**, avoué poursuivant, rue du 29 Juillet, 11;
2° A Me de Bénazé, avoué, rue Louis-le-Grand, n° 7;
3° A Me Debière, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (7422)

HOTEL RUE BONAPARTE.

Etude de **Me Emile LAURENS**, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 22 décembre 1852, deux heures de relevée,

D'un grand et bel **HOTEL** entre cour et jardin, sis à Paris, rue Bonaparte, 5 (ci-devant rue des Petits-Augustins, 5), faubourg Saint-Germain.

Cette propriété, qui a son entrée par une vaste porte-cochère donnant accès à une cour d'honneur, se compose d'un bâtiment principal, au fond de cette cour, reliant deux bâtiments en aile, à droite et à gauche, et d'un bâtiment en aile sur le jardin, disposé à l'anglaise.

Contenance, 1,890 mètres, dont 715 mètres en jardin.

Revenu avant 1848 : 40,230 fr.
— actuel : 34,150 fr.
Mise à prix : 475,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me LAURENS**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 4;
2° A Me Frémin, notaire, rue de Lille, 11;
3° A Me Meignen, notaire, rue Saint-Honoré, 370;
4° Et à Me Huet, rue Monthabor, 24. (7423)

MAISON A MONTMARTRE.

Etude de **Me BURDIN**, avoué à Paris, quai des Augustins, 11.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 18 décembre 1852,

D'une fort belle **MAISON**, nouvellement construite et élevée de cinq étages, sise à Montmartre, rue Neuve-des-Poissonniers, 14, arrondissement de Saint-Denis.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **M. BURDIN**, avoué, quai des Augustins, 11;
2° A Me Mouillefarine, avoué, rue Montmartre, 164;
3° A M. Roze, rue de Clichy, 30 (44 bis ancien). (7358)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DROITS ET ACTIONS A EXERCER.

Liquidation de l'ancien Comptoir d'Escompte des Entrepreneurs de Bâtiments, rue Saint-Georges, 27.

A vendre par adjudication, par le ministère de **Me HUILLIER**, notaire à Paris, en son étude, rue Taitbout, 29,

Le mercredi 8 décembre 1852, à midi,

En trois lots qui pourront être réunis,

Les **DROITS** et **ACTIONS** à exercer contre un grand nombre de débiteurs, tels que ces droits et actions résultent des documents qui se trouvent au siége de la liquidation.

Le prix de chaque lot sera payé au moment de l'adjudication.

Mise à prix du 1er lot : 8,000 fr.
— du 2e lot : 9,130
— du 3e lot : 8,000

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me HUILLIER**;
2° A Me Thion de la Chaume, notaire, rue Laffitte, 3;
3° Au siége de la liquidation, rue St-Georges, 27, de midi à trois heures. (7330)

TERRAINS, ROCHERS ET CARRIÈRES

Liquidation de l'ancien Comptoir d'Escompte des Entrepreneurs de Bâtiments, rue Saint-Georges, 27.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me HUILLIER**, l'un d'eux, le mardi 14 décembre 1852, à midi,

1° De 32 hectares 90 ares environ de **TERRAINS**, rochers et carrières à grès à la montagne dite de Train, commune de Villecerf, près Fontainebleau,

Sur la mise à prix de 12,000 fr.

2° Et d'un **TERRAIN** à Batignolles, au coin des rues d'Orléans et de la Santé, de la contenance de 300 mètres environ,

Sur la mise à prix de 9,000 fr.

L'adjudication sera prononcée même sur une seule enchère.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me THION DE LA CHAUME**, notaire, rue Laffitte, 3;
2° Au siége de la liquidation, rue Saint-Georges, 27. (7420) *

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me HUILLIER**, notaire, rue Taitbout, 29;
2° A Me Thion de la Chaume, notaire, rue Laffitte, 3;
3° Au siége de la liquidation, rue Saint-Georges, 27;
4° Et à Me Renard, notaire à Villecerf. (7398) *

TERRAINS A PARIS.

Liquidation de l'ancien Comptoir d'Escompte des Entrepreneurs de Bâtiments, rue Saint-Georges, 27.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me HUILLIER**, l'un d'eux, le mardi 14 décembre 1852, à midi,

De six lots de **TERRAINS**, contenant, le plus petit, 588 mètres, et le plus grand, 899 mètres, situés à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 244, et passage de l'Elysée-du-Roule.

Mises à prix, de 15,600 fr. à 36,000 fr.

L'adjudication sera prononcée même sur une seule enchère.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me HUILLIER**, notaire, rue Taitbout, 29;
2° A Me Thion de la Chaume, notaire, rue Laffitte, 3;
3° Au siége de la liquidation, rue Saint-Georges, 27. (7399) *

TERRAIN A PARIS.

Liquidation de l'ancien Comptoir d'Escompte des Entrepreneurs de Bâtiments, rue Saint-Georges, 27.

Adjudication sur baisse de mise à prix, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me THION DE LA CHAUME**, le mardi 14 décembre 1852, à midi,

De quatre lots de **TERRAIN** situés à Paris, rue de Clichy et rue d'Amsterdam.

Deux de ces lots contiennent 477 mètres 52 centimètres chacun, et les deux autres contiennent 427 mètres 52 centimètres chacun.

Ils doivent porter les nos 77 et 79 sur la rue de Clichy, et les nos 94 et 94 bis sur la rue d'Amsterdam.

Mises à prix réduites :

26,200 fr. pour chacun des lots contenant 477 mètres 52 centimètres.

23,500 fr. pour chacun des lots contenant 427 mètres 52 centimètres.

L'adjudication sera prononcée même sur une seule enchère.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me THION DE LA CHAUME**, notaire, rue Laffitte, 3;
2° Au siége de la liquidation, rue Saint-Georges, 27. (7420) *

TERRAINS A PARIS.

Liquidation de l'ancien Comptoir d'Escompte des Entrepreneurs de Bâtiments, rue Saint-Georges, 27.

Adjudication sur baisse de mise à prix, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me HUILLIER** et **DUFOUR**, le mardi 14 décembre 1852, à midi,

Premièrement, de 14 lots de **TERRAIN**, contenant, le plus petit 236 mètres, et le plus grand 511, situés à Paris et ayant façade sur la rue Fontaine-Saint-Georges et sur les rues Duperré et Pierre Lebrun projetées;

Deuxièmement, et de quatre lots de **TERRAIN** de contenances analogues, situés à Paris, dans les rues projetées Bossuet et Fénélon, entre la rue Lamartine et la rue de la Tour-d'Auvergne.

Mises à prix nouvelles, de 10,600 fr. à 22,900 fr.

L'adjudication sera prononcée même sur une seule enchère.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me HUILLIER**, notaire, rue Taitbout, 29;
2° A **Me DUFOUR**, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 15;
3° A Me Thion de la Chaume, notaire, rue Laffitte, 3;
4° Et au siége de la liquidation, rue Saint-Georges, 27. (7421) *

A CÉDER de suite une bonne étude de notaire. — S'adresser à l'Agence d'affaires, place Louis-Philippe, 2, au Havre. (7412) *

Revenu net, **2,000 FR.** Mise à prix, **30,000 FR.**

Adjudication, le 14 décembre 1852, d'une **MAISON** faubourg Saint-Denis, 120, et rue Neuve-de-Chabrol. S'adresser à **Me BERCEON**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346. (7393)

COMPAGNIE LINIÈRE DE PONT-REMY.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à l'article 13 de l'acte de société, il a décidé, dans sa séance du 4 décembre, qu'un appel de fonds de 50 fr. par action serait fait pour le 10 janvier prochain.

MM. les actionnaires sont en conséquence invités à effectuer ce versement à cette époque chez MM. Cusin, Legendre et Ce, rue Laffitte, 27. (7488)

CHEMISES LONGUEVILLE.
RUE DE RICHELIEU, **14**, près le Palais-Royal. (7365)

Publications nouvelles de AUGUSTE DURAND, libraire, rue des Grès-Sorbonne, n° 5, à Paris.

COURS DE CODE NAPOLÉON, par **M. C. DEMOLOMBE**, professeur à la Faculté de droit de Caen. — Tome IX, contenant : **De la Distinction des biens; — de la Propriété.** 1 vol. in-8°, prix : **8** fr. — Les huit premiers volumes sont en vente; ils traitent : Le tome Ier : **De la Publication, des Effets et de l'Application des Lois en général; — de la Jouissance et de la Privation des Droits civils; — du Domicile.** — Le tome II : **de l'Absence.**—Les tomes III et IV : **du Mariage et de la Séparation de corps.** — Le tome V : **de la Paternité et de la Filiation.** — Le tome VI : **de l'Adoption et de la Tutelle officieuse; — de la Puissance paternelle.** — Les tomes VII et VIII : **de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation; — de la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire; — des Individus placés dans un établissement public ou privé d'aliénés.** — Le tome VIII contient en outre une Table générale, analytique et alphabétique du Traité complet de l'état des personnes.—Chaque volume se vend séparément 8 fr.

BACQUA, avocat à la Cour d'appel. **Codes Napoléon** (Législation française), ouvrage contenant, outre la Constitution et les Codes ordinaires, des Codes spéciaux sur chacune des autres matières du droit; plus, sous une rubrique distincte, les lois, décrets et ordonnances sur les matières qui n'ont pu être codifiées, des annotations sur les lois les plus usuelles, la définition et l'explication des termes de droit, et enfin la corrélation exacte des articles des Codes. 7e édition, augmentée des lois organiques et des lois diverses. 1853, 1 vol. grand in-8°. 10 fr.
Demi-reliure, dos de veau ou chagrin. 12 fr.
— **Les mêmes Codes** in-18. 1853, 6e édition. 5 fr.
Demi-reliure, dos de veau ou chagrin. 6 fr.

MORIN, docteur en droit, avocat à la Cour de Cassation. **Répertoire général du Droit criminel**, où sont méthodiquement exposées la législation, la doctrine et la jurisprudence sur tout ce qui constitue le grand et le petit criminel en toutes matières et dans toutes les juridictions, 1850-1851. 2 vol. grand in-8° à deux colonnes. 30 fr.
— **De la discipline des Cours et Tribunaux**, du barreau et des corporations d'officiers publics; 2e édition, augmentée 1° d'un appendice qui contient les lois et règlements sur l'organisation et la discipline judiciaires; 2° d'une table des matières, 1847. 2 vol. in-8°. 15 fr.

BONNIER (EDOUARD), professeur à la Faculté de Droit de Paris. **Traité théorique et pratique des Preuves** en droit civil et en droit criminel; 2e édition in 8° de près de 800 pages. 9 fr.

FREMY-LIGNEVILLE, avocat à la Cour d'appel de Paris. **Dictionnaire général des Actes sous seing privé et Conventions verbales** en matière civile, commerciale et administrative; Législation, Doctrine et Jurisprudence; Formules; Timbre et Enregistrement pour tous les Actes que l'on peut faire sous seing privé, 1850. 2 vol. in-8°. 14 fr.
— **Essai historique sur l'Organisation judiciaire**, et de l'administration de la justice depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII. Imprimé sur papier de Hollande, 1851. 1 vol. in-8°. 8 fr.

BÉDARRIDE (J.) **Traité du Dol et de la Fraude en matière civile et commerciale**, 1852. 3 vol. in-8°. 24 fr.

CHAUVEAU, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse. **Principes de compétence et de Juridiction administratives**, 1845. 3 vol. in-8°. 20 fr.

PARDESSUS, membre de l'Institut.

MEAUME, avocat, professeur à l'Ecole royale forestière. **Des Droits d'Usage dans les forêts, de l'administration des biens communaux et de l'affouage**, 1851. 2 vol. in-8°. 12 fr.
Plus à même que personne, par sa position, de traiter les nombreuses et difficiles questions qui se rattachent à cette matière, l'auteur a fait un ouvrage qui convient à la fois aux jurisconsultes, aux maires des communes des pays boisés et aux propriétaires des forêts. Ce Traité contient, avec la discussion de la législation et de la jurisprudence, plusieurs documents inédits.

GILLON, conseiller à la Cour de cassation, et **DE VILLEPIN,** avocat. **Nouveau Code des Chasses**, contenant, 1° une instruction historique du droit de chasse; 2° la loi fondamentale du 3 mai 1844, et les autres lois, décrets, ordonnances et règlements sur la police de la chasse; 3° les discussions parlementaires qui expliquent les textes; 4° les circulaires des ministres et directeurs généraux qui s'y rapportent; 5° la jurisprudence des Cours et Tribunaux, 1850. 1 vol. in-8°. 3 fr. 50 c.

Code pénal du royaume de Bavière, traduit de l'allemand, avec des explications tirées du Commentaire officiel, et un appendice renfermant : 1° des notes historiques; 2° la traduction d'appréciations critiques du Code de Bavière, par MM. Rorshirt et Mittermaier; 3° et les prolégomènes du Traité du droit pénal par Feurbach, par Ch. Vatel, docteur en droit, avocat, 1852. 1 vol. grand in-8°. 7 fr.

COIN-DELISLE, avocat à la Cour d'appel. **Traité des donations et testaments**, ou Commentaire analytique du titre deuxième du troisième livre du Code civil; 3e édition, 1851. 1 vol. in-4°, contenant la matière de 4 vol. in-8°. 15 fr.

RAYNEVAL. **Institutions du droit de la nature et des gens**, nouvelle édition. 2 vol, in-8°. 12 fr.
Cet ouvrage, où l'auteur a déposé le fruit de ses études et de sa longue expérience, parut pour la première fois en 1803. Plusieurs changements et de nombreuses additions ont été faits, dans cette édition, à l'œuvre première, et particulièrement dans le chapitre consacré à la difficile question de la mer et du droit maritime. Avec ces améliorations, cet ouvrage peut être recommandé à tous ceux qui veulent étudier le droit de la nature et des gens, d'autant plus que les ouvrages élémentaires sur cette partie du droit remontent déjà à une époque reculée.

PELLAT, doyen de la Faculté de droit de Paris. **Précis d'un Cours sur l'ensemble du droit privé des Romains**, par Mazeroll, traduit de l'allemand sur la 4e édition, 1852. 1 vol. in-8°. 8 fr.

CUBAIN, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel d'Angers. **Traité de la Procédure devant les Cours d'assises**, 1851. 1 vol in-8°. 6 fr

LAURENT, professeur à l'Université de Gand. **Histoire du Droit des Gens et des Relations internationales**, 1851. 3 vol. in-8°. 24 fr.
Sous ce titre, l'auteur a fait une véritable histoire de la civilisation et de la communication des peuples. Il a étudié et mis à contribution, pour cette histoire, les travaux les plus récents publiés en France et en Allemagne.
Les trois volumes que nous publions embrassent toute l'antiquité, l'Orient, l'Inde, l'Egypte, les Hébreux, la Grèce, Rome, c'est-à-dire le berceau de la civilisation antique, et les lieux où elle se développa et se manifesta avec le plus d'éclat. Religion, philosophie, poésie, histoire des peuples, tout cela est exposé dans ce livre, où l'auteur a voulu prouver, par l'histoire, que l'humanité marche vers l'association et la paix.

NOUGUIER, avocat à la Cour d'appel. **Des Lettres de change et des Effets de commerce**, ouvrage contenant : 1° un Traité; 2° la Jurisprudence; 3° l'Opinion des auteurs; 4° les Législations française et étrangères comparées 2e édition entièrement refondue et considérablement augmentée, 1851. 2 vol. in-8°. 16 fr.
Cette deuxième édition contient de nombreuses améliorations. Ainsi l'auteur a placé un sommaire en tête de chacun des chapitres. Il se livre à l'examen critique de toutes les législations; il discute le système de la nouvelle loi allemande, qui repousse les grands principes de notre Code de commerce. Enfin, dans une table analytique faite avec le plus grand soin, il résume toutes les matières de ses deux volumes. Les additions sont considérables, données historiques, textes étrangers, questions nouvelles, arrêts récents, etc., etc.

NADAULT DE BUFFON, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, ancien chef de division au ministère des travaux publics, correspondant de l'Académie, etc. **Des Usines et des autres établissements sur les cours d'eau.** Développements sur les lois et règlements qui régissent cette matière; à l'usage des fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. 2 vol. in-8°. 15 fr.

GILLET, substitut. **Analyse chronologique** des Circulaires, Instructions et Décisions émanées du ministère de la justice, depuis le 12 janvier 1791 jusqu'au 1er janvier 1840, suivie d'une table détaillée des matières. 1 vol. in-8°. 5 fr.

(7490)

RUE d'Enghien, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 27me Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*)

(7450)

RUE DE SEINE, 85 ET 87, ET RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, 85, 87, 89 ET 91.

AU GRAND CONDÉ

Les chefs de la Maison du GRAND CONDÉ ont voulu, à l'ouverture de la saison des Bals et Soirées, être en mesure d'offrir aux Dames des articles dignes de fixer leur attention. — Les acheteurs qui voudront bien visiter les Magasins trouveront également un choix très grand d'objets susceptibles d'être offerts en Cadeaux d'étrennes; la liste suivante donnera un aperçu de la modicité des prix :

ETOFFES DE SOIE.

ROBES DE BAL ET SOIRÉE.

875 Pièces de Taffetas chiné de la plus belle qualité, dessins pompadour à guirlandes, à bouquets détachés et à colonnes, en 1 m. de largeur, la robe. 48 fr. »
Un choix considérable de Taffetas glacés dans tous les tons de nuances, largeur 65 cent., le mètre. 4 25
Assortiment très complet de Taffetas rayés et quadrillés, largeur 60 c., pour robes de jeunes filles, le mètre. 3 90

ROBES DE VILLE.

180 Pièces de Brocard en 80 c. de large, la robe. 45 »
Nouvelle partie de Lampas et Brocatelles, 80 c. de largeur, la robe. 66 et 69 »
Damas de la plus belle qualité, en 80 c. de largeur, le mètre. 6 50
Assortiment complet de Robes de Mariage.
Très belle collection de Robes riches à dispositions volant, bayadères, etc.

FICHUS.

Châtelaines cachemire de l'Inde, broderie de soie. 4 fr. »
Châtelaines soie toutes nuances. 3 90
Grand choix de Foulards tout soie. 1 95
Grand choix de Taffetas de l'Inde, dessins nouveaux. 4 25
Cols-cravate en soie. 1 25
Cravates satin écossais. 2 40

TOILES ET BLANC DE COTON.

160 Pièces Toile de ménage sans apprêt, pour chemises largeur 80 c., le mètre. 1 fr. 15
325 Pièces toile fine de Hollande, pour chemises d'hommes, qualité de 2 fr. 75, le mètre. 1 80

LINGE DE TABLE.

460 Douzaines grandes serviettes cretonne de fil, la douzaine. 13 50
200 Services de Saxe de 12 couverts, dessins nouveaux, le service, 29 »

MOUCHOIRS.

820 Douzaines Mouchoirs linon pur fil, imprimés, à » 75
600 Douzaines Mouchoirs fil, vignettes nouveautés, pour hommes, à 1 45
Forte partie de Mouchoirs linon festonnés, à » 95

RIDEAUX.

Grand choix de petits Rideaux brodés, la paire. 5 50
Grand choix de grands rideaux brodés, largeur 1 m. 85 c., longueur 3 m., la paire. 9 50

SPÉCIALITÉ DE LINGE CONFECTIONNÉ.

Très grand choix de Confection, tel que Serviettes, Draps, Tabliers de domestiques, Torchons, etc., dans tous les prix et qualités.

CHEMISES SUR MESURE.

Chemises madapolam fort. 1 80
Chemises madapolam, devant de percale, plis fantaisie. 4 »
Chemises devant de toile, plis fantaisie. 6 50
Gilets de flanelle pure laine. 3 40
Faux-cols percale, la douzaine. 1 70

LAINAGE.

TRÈS BEL ASSORTIMENT DES ÉTOFFES SUIVANTES :

Chambord grande largeur, tout laine. 2 fr. 75
Satin de Chine, largeur 1 m. 10 c. tout laine. 3 40
Tartan écossais, grande largeur. 1 45
Flanelle chinée, nouveauté, largeur 1 m. 25 c. 2 95
Popeline haute nouveauté, largeur 1 m. 20 c. 3 95
Mérinos écossais, largeur 1 m. 20 ct. 1 45
Pékin laine nouveauté. » 65
Valencias nouveauté, filets soie. 1 »
Castor, largeur 1 m. 10 c. satiné soie. 1 95
Amazone, grande largeur, pure laine. 1 80
Drap croisé pour robes et talmas. 4 90

CONFECTION POUR DAMES.

RENTRÉE CONSIDÉRABLE DANS LES MODÈLES ET PRIX SUIVANTS :

Chambord drap, doublé soie. 17 »
Talma d° d° 25 »
— d° d° à capuchon. 28 »
Chambord velours tout soie. 48 »
Richelieu d° d° 55 »
Calèches pour soirées. 6 90
Sorties de bal cachemire d'Ecosse, doublées tout soie. 29 »
Mathilde velours garnie de fourrure telle que vison d'Amérique. 150 »

LINGERIE.

Assortiment de Cols mousseline brodée. » 45
— — très riches. 3 25
— — batiste guipure. 1 75
250 Mouchoirs batiste fil brodée. 3 40
Grand choix de Mouchoirs batiste brodée, riches. 8 75
Très bel arrivage de Dentelles, Application, Malines, Valenciennes et Dentelles noires à des prix remarquables.
Beau choix de Chapeaux castor et capotes.

FOURRURES.

Manchons pour dames, martre de Pologne. 4 50
— d° putois naturel. 11 50
— d° vison d'Amérique. 10 50
— d° ventre de gris. 12 50
Manchons pour enfants, fausse hermine et fausse martre. 1 95
Assortiment de Pélerines, Palatines, etc., etc., et de Manchons en martres de France, de Prusse, du Canada, etc., etc.

BONNETERIE.

Partie de Bas mérinos blanc, qualité de 3 fr. 50 la p. 2 fr. 25
Partie de bas cachemire, belle qualité. 1 65
Beau choix de Gants tissu castor, pr homme et femme. » 65
— — tissu angl. piqué d° » 95
Assort. de Gants mérinos sans couture, qual. de 2 f. 25. 1 25
Lot de Mitons d'enfants. » 10
Assortiment de Tours de cou pour dames. » 20

AMEUBLEMENT.

Choix de Damas laine et soie, largeur 1 m. 50 c., à 6 90
— de Damas laine. 2 60
— d'Algérienne tout laine, pr rideaux et portières. 3 60
Plusieurs lots de Perse, à » 55
Grand choix de Tapis de foyer et de Descentes de lit, haute laine. 5 75
Partie importante de Tabourets montés en moquette. 1 95
Assortiment de Couvre-pieds ouatés bien conditionnés. 5 25

DRAPERIE.

Lot de Flanelle de santé pour gilets, le mètre. 1 35
Partie d'Etoffes de soie pour gilets. 1 25

CONFECTION POUR HOMMES.

Paletots alpaga. 15 fr. »
Manteaux Talma, depuis 20 »
Cabans drap d'Elbeuf. 25 »
Gilets tartan confectionnés. 3 75
Pantalon nouveauté, sur mesure. 13 50
Habit ou Redingote, Pantalon et Gilet noir, sur mesure. 90 »

ROUENNERIE.

Choix de Cotonnade pour blouses et robes. » 35
200 Pièces de Cretonne écrue pour chemises. » 45
150 Paires de Draps cretonne écrue, la paire. 3 45
850 Pièces Casimir écossais. » 45

TABLE DE PYTHAGORE PRODUISANT LA **MULTIPLICATION**, LA **DIVISION**, LA **RÈGLE DE TROIS.**

Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE expliquée, et élevée jusqu'à 99 fois 99, est aussi facile à comprendre qu'elle est utile et intéressante; c'est un BARÈME en dix magnifiques tableaux où se reproduisent les principaux calculs : la Multiplication, la Division et, par conséquent, la Règle de Trois, la Règle de Compagnie, les Racines carrées, etc. L'ouvrage contient, en outre, le Cubage et des explications à l'usage du Commerce et de l'Industrie. — Cette brochure illustrée se termine par deux tableaux : D'INTÉRÊTS SIMPLES et D'INTÉRÊTS COMPOSÉS, à l'aide desquels une seule multiplication suffit pour obtenir l'intérêt d'une somme quelconque aux divers taux de 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0. — 3e Edition. — Prix : 1 fr. — En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, n° 9, et chez les principaux Libraires et Papetiers. (7413)

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni flasse ni cuir; 6 fr. et au des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (6825)

NOTICE HISTORIQUE sur CHATOU ET LES ENVIRONS, Contenant des détails curieux, et notamment la relation de l'incendie du chemin de fer de St-Germain, la nourrice de Louis XIV et la bataille des **Mâles huppés.** Ce dernier événement est le plus extraordinaire qui se soit produit de nos jours.

PRIX : 1 fr.

Dépôt rue Gaillon, 14.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire,
Port de Bercy, 47, maison Abel-Laurent, rue de Beaune, 27, à Bercy.
Le jeudi neuf décembre mil huit cent cinquante-deux, à midi,
De vingt-cinq fûts vins de Bourgogne, Mâcon, blanc Pologne, Madère, Grenache, Muscat, vingt litres de vermouth, deux bonbonnes de kirsch, dix-neuf futailles.
Au comptant et cinq pour cent en sus des enchères.
Me Bougon, commissaire-priseur, rue Hauteville, 8. (7414)

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire,
De boiseries, comptoirs, casiers, bureaux, siéges divers, bronzes,
Hôtel des Ventes mobilières, rue Rossini,
Le mardi sept décembre mil huit cent cinquante-deux, deux heures de relevée,
Par le ministère de Me Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. (7417)

Vente après faillite, en vertu d'autorisations judiciaires,
D'un matériel de serrurier-mécanicien,
Forges avec leurs soufflets et accessoires, enclumes, étaux, machines à percer, tenailles, tisonniers, marteaux, outils de forge, poinçons, mandrins, limes, repoussoirs, établis, baquets, tonneaux, seaux, balance-bascule avec poids, fonte, charbon de terre;
Deux mille cinq cents kilogrammes de fer, fer en barres, ferraille,
Rue Saint-Maur-Popincourt, 65 et 67, à Paris,
Le vendredi dix décembre mil huit cent cinquante-deux, à midi.
Par le ministère de Me Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5.
Au comptant, cinq pour cent en sus des enchères. (7418)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 7 décembre.
Consistant en bureau, casier, sopha, chaises, fauteuils, etc. (7415)
Rue Louis-le-Grand, 25.
Le 8 décembre.
Consistant en bureaux, casier, pendule, chaises, etc. (7416)
En une maison sise à Paris, rue du Helder, 22.
Le 9 décembre.
Consistant en piano, bureau, divans, tables, chaises, etc. (7410)
En une maison sise en la commune de Bercy, sur le port, 8.
Le 9 décembre.
Consistant en chaises, poêle, bureaux, cartonniers, etc. (7411)
En une maison sise à Paris, boulevard de l'Hôpital, 8.
Le 8 décembre.
Consistant en tables, chaises, comptoirs, glaces, montres, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par Me Potier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,
Passé entre :
1° M. Marc-Antoine BRILLIER, avocat, demeurant à Vienne (Isère), logé alors à Paris, rue et hôtel du Mail;
2° M. Charles-Abel PIOCT, négociant, demeurant aussi à Vienne (Isère), logé alors à Paris, rue Richelieu, 43, hôtel de Bruxelles;
3° M. Philippe-Louis MORTAMET fils, négociant, demeurant à Lyon (Rhône), rue Poulaillerie, 21, logé alors à Paris, rue et hôtel Coquillière;
Ces trois susnommés ayant agi comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'ils l'ont déclaré, et comme s'étant portés forts des actionnaires représentant la compagnie des mines de houille de Communay, canton de Saint-Symphorien-d'Ozon, arrondissement de Vienne (Isère), constituée en société civile, suivant acte passé devant Me Teste du Bailler et son collègue, notaires à Vienne, le vingt-six novembre mil huit cent trente-huit, modifié par délibération des actionnaires du dix-sept février mil huit cent quarante-sept, déposée au même notaire, suivant acte reçu par lui le dix-sept août même année (mil huit cent quarante-sept);
Par laquelle compagnie les susnommés se sont obligés de faire ratifier l'acte dont est extrait, en assemblée générale, dans un délai d'un mois du jour de sa passation;
4° M. Jean-Pierre GIROUD DE GAND, négociant, demeurant à Paris, rue Favart, 4;
A été extrait ce qui suit :
Art. 1er. Il y aura société entre le gérant ci-après nommé (art. 25) et les personnes qui adhéreront aux présents statuts,
Art. 2. Elle sera en nom collectif à l'égard du gérant et en commandite à l'égard des actionnaires, qui ne pourront être passibles des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence de leur mise de fonds.
Art. 3. La société a pour objet l'exploitation de la concession des mines de houille de Communay, faite par l'ordonnance royale du vingt-deux avril mil huit cent trente-trois.
NOTA. Cette concession a été faite à MM. Félix Pinet, Jules Boissat et Ce, et comprend une surface de neuf kilomètres carrés.
Art. 4. La société aura son siége et son domicile à Lyon, en la demeure du gérant, et provisoirement rue du Plat, 9. Elle aura un bureau de correspondance à Paris. Le siége de son exploitation est à Communay.
Art. 5. La société prend le nom de : Compagnie du Rhône, avec l'addition des mots suivants : Concession des mines de houille de Communay (Isère). La raison sociale sera, quant à présent : GIROUD DE GAND et Ce. Elle sera modifiée suivant les changements dans la gérance.
Le gérant devra toujours faire précéder la signature sociale de ces mots : La Compagnie du Rhône.
Art. 6. La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du dix septembre mil huit cent cinquante-deux, point de départ fixé entre les parties.
Elle pourra être dissoute par anticipation ou être prorogée, suivant qu'il sera dit en l'article 40 ci-après.
Art. 7. Le capital social est de un million cinq cent mille francs, représenté par quinze mille actions de cent francs chacune, numérotées de un à quinze mille.
Art. 8. MM. Brillier, Pioct et Mortamet fils, en la qualité qu'ils agissent, apportent et mettent en société :
La propriété de la concession de la mine de Communay, avec tous les puits, machines, outillages et accessoires.
Cet apport est fait à la charge des redevances dues aux propriétaires du sol, soit en vertu de la loi, soit en vertu des traités qui ont pu être faits.
Art. 9. De son côté, M. Giroud de Gand apporte en société une somme de deux cent quatre-vingt mille francs, dont le quart (soit soixante-dix mille francs) a été versé pour soixante mille francs chez MM. Gil et compagnie, banquiers à Paris, et pour dix mille francs chez MM. Guyon et Olivier, banquiers à Lyon.
Art. 10. En raison des apports faits sous les articles 8 et 9 ci-dessus, il est attribué à MM. Brillier, Pioct et Mortamet fils, ésdites qualités qu'ils agissent, d'une part, et à M. Giroud de Gand, d'autre part, onze mille sept cents desdites actions au total, n° 1 à 11,700, qu'ils se répartiront entre eux et ceux qu'ils représentent, dans des proportions déterminées.
Sur lesquelles onze mille sept cents actions, huit mille neuf cents seront affranchies et libérées de tout versement de fonds, et les deux mille huit cents de surplus seront soumises aux versements à faire des trois quarts restant dûs sur le capital.
Art. 11. Les trois mille trois cents actions, n° 11,701 à 15,000, formant le complément, sont destinées aux souscripteurs qui viendront adhérer aux présentes.
Art. 23. Le gérant administre la société activement et passivement. Il a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les opérations de la société.
Il est seul responsable envers les tiers.
Art. 24. Le gérant représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, mais il ne peut transiger et compromettre qu'après avoir pris l'avis du conseil judiciaire de la société.
Art. 25. Le gérant ne peut être pris que parmi les actionnaires possédant au moins trois cents actions, lesquelles ne pourront être aliénées pendant toute la durée de la gestion, et seront déposées entre les mains du banquier, à Lyon, à titre de gage et pour garantie des actes de son administration.
M. Giroud de Gand est provisoirement nommé gérant de la société.
Le gérant provisoire sera remplacé par un gérant définitif nommé à la première assemblée générale.
Art. 27. Le gérant est tenu de résider au siége de la société, à Lyon.
Art. 35. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.
Art. 38. Chaque action donne droit à une voix.
Les actions non libérées ne donnent pas droit de vote dans les questions relatives à l'existence de la société ou à l'aliénation du fonds social.
Art. 40. L'assemblée délibère et décide à la majorité des membres présents et votants : néanmoins, lorsqu'il s'agit de prononcer, soit sur des modifications à apporter aux statuts, soit sur la dissolution anticipée de la société ou sa prorogation, sur l'aliénation du fonds social, sur des emprunts à faire et sur les garanties à conférer en conséquence, ou sur la révocation ou le remplacement du gérant, la délibération n'est valable qu'autant qu'elle sera prise à une majorité composée des trois quarts au moins des actions émises, sans dérogation néanmoins aux dispositions de l'article 38.
A défaut de l'accomplissement de cette condition, et si toutefois la décision a été prise à la majorité des suffrages des membres présents, la délibération est continuée à quinzaine. Cette seconde assemblée pourra dès-lors statuer à la simple majorité des actionnaires présents et votants, quel que soit le nombre des actions représentées.
Art. 41. L'assemblée générale nomme et révoque le gérant.
Art. 47. Le siége et le domicile de la société étant à Lyon, emportent attribution de juridiction aux Tribunaux compétents de ladite ville.
Art. 49. A défaut d'élection de domicile spéciale, toute notification, assignation ou autre exploit, de quelque nature que ce soit, à faire ou signifier à des intéressés dans ladite société, aura lieu au parquet de M. le procureur impérial près le Tribunal civil de première instance de Lyon.
Art. 50. Au moyen des apports et souscriptions constatés par les articles 8 et 9 ci-dessus, la présente société est et demeure constituée à partir du dix septembre mil huit cent cinquante-deux.
Art. 51. Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.
Pour extrait :
Signé : POTIER. (5842)

Suivant acte reçu par Me Foucher, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,
M. Napoléon-Joseph GAUMONT, chimiste, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 8, a constitué avec M. Louis-Adolphe GAUMONT, son frère, demeurant à Bercy, Grande-Rue, 101, une société civile et particulière pour l'exploitation d'un brevet d'invention pris pour l'exploitation : 1° d'un procédé à l'aide duquel on obtient, d'une quantité donnée de gaz propre à l'éclairage, une lumière plus forte que par les moyens connus antérieurement; 2° d'un certificat d'addition à ce brevet, en date du douze août mil huit cent cinquante-deux.
La durée de cette société a été fixée à trois années, à partir dudit jour vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-deux.
Il a été dit audit acte que les actes avec les tiers ne seraient valables et obligatoires pour la société qu'autant qu'ils seraient revêtus de la signature des deux associés, ou de l'un d'eux, investi de la procuration authentique de l'autre.
Il a été dit qu'en cas de décès de l'un des associés pendant le cours de ladite société, elle ne serait pas dissoute, mais elle continuerait de la manière expliquée audit acte.
Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés.
FOUCHER. (5817

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le trois décembre mil huit cent cinquante-deux, folio 67, verso, case 1, par Delestang qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,
Il appert que :
Il a été formé entre M. Pierre-Alphonse FÉRAT, employé, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 46, et un commanditaire dénommé audit acte, une société ayant pour objet l'exploitation d'un théâtre de marionnettes à Paris, boulevard du Temple, 68.
La raison sociale sera FÉRAT et Ce, et le siége de la société sera établi dans les lieux occupés par le théâtre.
M. Férat aura seul la gestion et la signature de la société, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.
M. Férat apporte à la société l'autorisation à lui accordée d'exploiter le théâtre dont il s'agit, son industrie et son travail.
Le commanditaire apporte la somme de trente mille francs qu'il s'est obligé à verser au fur et à mesure des besoins de la société.
La durée de la société a été fixée à dix années, à partir rétroactivement du vingt novembre mil huit cent cinquante-deux.
Toutefois la société pourra être dissoute à la demande de l'un des associés, dans le cas où, par le résultat de l'inventaire semestriel qui devra être fait le trente et un décembre et le trente juin de chaque année, la société se trouverait en perte de dix mille francs du capital fourni par le commanditaire, tous droits de celui-ci réservés.
Comme aussi la société sera dissoute de plein droit par le décès de M. Férat : elle pourra l'être également par le décès du commanditaire, si bon semble aux héritiers de celui-ci, à la charge par eux de faire connaître, dans les trois mois de ce décès, à M. Férat leur intention de dissoudre la société, lequel délai passé sans avis contraire, ladite société continuerait son effet entre M. Férat et les héritiers du commanditaire, et aussi en commandite à leur égard.
Pour extrait, enregistré :
Signé : FÉRAT et Ce. (5841)

Etude de Me J. LAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 6.
Suivant acte reçu par Me Halphen, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,
Il a été formé entre M. Pierre-Jules PATON, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 69, et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions,
Une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Paton, et en commandite seulement et par actions à l'égard des propriétaires d'actions, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commission pour l'achat et la vente des fonds publics français et étrangers, valeurs ou actions industrielles, escompte des mandats sur le Trésor ou sur les receveurs généraux, emprunts de villes ou autres, encaissements de dividendes et avances sur rentes, actions libérées et obligations de chemins de fer.
La société prend le nom de : Comptoir industriel.
La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-deux, époque à laquelle elle remontera.
Le siége de la société a été fixé à Paris, boulevard des Italiens, 6. Il pourra être ultérieurement transporté en tels autres lieux qui seraient choisis par le gérant avec l'approbation du conseil de surveillance.
La raison et la signature sociales seront : J. PATON et Ce.
La société sera gérée et administrée par M. J. Paton.
Le capital social a été fixé à deux millions de francs, divisé en deux séries d'actions de vingt-cinq francs chaque, au porteur et payables comptant; la première série, de quarante mille actions, a été seule émise.
Ces quarante mille actions ont été souscrites immédiatement, ainsi qu'il est constaté par l'acte même, et les souscripteurs se sont obligés à en verser de suite le montant dans la caisse de la société, conformément aux statuts.
Si l'extension des affaires de la société exige ultérieurement l'émission de la seconde série de quarante mille actions, le gérant, d'accord avec le conseil de surveillance, convoquera l'assemblée générale, et, en cas d'assentiment, les nouvelles actions seront réservées de préférence, mais d'une manière toute facultative, aux porteurs des anciennes. La perte du tiers du capital social réalisé donnera lieu de plein droit à la dissolution de la société, sans qu'il soit besoin de faire prononcer cette dissolution en justice. Cette perte devra être constatée par l'inventaire soumis à l'assemblée générale et reconnu par elle.
En cas de décès du gérant, l'assemblée générale, convoquée par les soins du conseil de surveillance, décidera, s'il y a lieu, la dissolution de la société ou sa continuation, par la nomination d'un nouveau gérant, et dans le cas où la continuation de la société serait prononcée, nommera ce nouveau gérant.
En cas de décès, de démission ou de révocation, le gérant sera remplacé, sur la proposition du conseil de surveillance, par l'assemblée générale des actionnaires; jusqu'à ce remplacement, la société sera gérée par un administrateur judiciaire nommé en référé par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, sur la présentation du conseil de surveillance.
Pour faire publier ledit acte de société partout où besoin serait et faire les insertions légales, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.
Pour extrait :
Signé : HALPHEN.
En marge est le sceau du notaire.
Pour extrait à insérer :
J. LAN. (5845)

Par acte verbal, M. Etienne GROSSET, peintre en bâtiments, demeurant à Paris, rue de la Bucherie, 16, a donné sa démission de sociétaire de la société en nom collectif établie entre lui et autres, sous la raison sociale BOITARD et Ce, dont le siége est à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 7, pour les travaux de peinture en bâtiments et vitrerie, ayant entendu ne plus faire partie de cette société à partir du dix-sept avril mil huit cent cinquante-deux, usant ainsi du droit que lui accordait l'article 28 de ladite société, constituée par acte devant Me Wasselin-Desfosses, notaire à Paris, le deux août mil huit cent cinquante et un.
GROSSET. (5840)

Etude de Me DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.
D'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le six décembre mil huit cent cinquante-deux, folio 74, recto, case 9, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,
Entre M. Dl. BLOCK, négociant, demeurant à Paris, rue du Helder, 11,
Et M. Charles L. BENSON, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 5,
Il appert que la société qui a existé entre les susnommés, aux termes d'un acte sous signature privée, en date du vingt-sept juin mil huit cent quarante-huit, enregistré à Paris le trente juin même année, et publié conformément à la loi, sous la raison : Dl. BLOCK et Ce, a été dissoute à partir du vingt-trois novembre dernier, et que M. Benson a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires.
Pour extrait :
Paris, ce six décembre mil huit cent cinquante-deux.
Signé : DROMERY. (5846)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 MAI 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la dame veuve DUFLOT (Eugénie Wanin), mde de nouveautés, rue Laffitte, 28, tant en son nom personnel que comme ayant fait partie de la société Nusbaumer et Ce (association fraternelle de limonadiers et dames de comptoir réunis, faub. St-Martin, 18; nomme M. Thouret juge-commissaire et M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic provisoire (N° 10450 du gr.).

Jugemens du 17 SEPT. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PRINGAULT (Arsène), négociant, à La Petite-Villette, rue Quintaine, 19, ci-devant, et actuellement à Paris, rue St-Maur-Popincourt, 208; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 10625 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MAILLARD (Pierre), md de vins, rue Mouffetard, 267, le 11 décembre à 3 heures (N° 10723 du gr.);

De la dame BOIELDIEU (Estelle Chevallier, épouse de Ernest), exploitant le commerce de modes sous le nom de Chevallier, rue St-Honoré, 355 bis, le 11 décembre à 1 heure (N° 10721 du gr.);

De la dame veuve MARTEL (Agathe-Marie-Françoise Bazin, veuve de Jean-Pierre), crémière et mde de vins, avenue des Champs-Elysées, 26, le 11 décembre à 3 heures (N° 10670 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur FOUTREL, md boulanger, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 28, le 11 décembre à 1 heure (N° 10497 du gr.);

Du sieur GILLET DE GRANDMONT (Pierre-Anne-Jean), ancien gérant des mines de Montet-aux-Moines, faub. Montmartre, 31, le 11 décembre à 10 heures (N° 10030 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FABRE (Bernard), orthopédiste, passage de l'Opéra, 30, le 11 décembre à 1 heure (N° 9981 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur BLANCHET (Joseph), fab. de chaussures, rue du Figuier-St-Paul, 14, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 10667 du gr.);

De la dame PHILIPS (Annette Constant, épouse séparée de biens du sieur Henri), loueuse de voitures, à Passy, avenue de St-Cloud, 102, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 10506 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHATIN (Pepin-Alexis), pharmacien, boulevard St-Denis, 26, sont invités à se rendre le 11 décembre à 3 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10334 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAILLY (Pierre-François), md de vins, rue St-Martin, 107, sont invités à se rendre le 11 décembre à une heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8998 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LHEUREUX (Louis-Alexandre), ent. de maçonnerie, à Joinville-le-Pont, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 16, pour toucher un dividende de 2 fr. 27 c. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 6668 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 7 DÉCEMBRE 1852.

NEUF HEURES : Straus, nég. en grains, conc. — Ferrouillat et Sarazin, banquiers, id. — Ferrouillat, banquier, id. — Doligny et Dumas, Théâtre-Historique, id. — Hébert et Ce, mds de nouveautés, affirm. après union.

UNE HEURE : Dubettier, voitures publiques, synd. — Houppe, tapissier, clôt.

TROIS HEURES : Martinet et Quatre-sous, nég., redd. de comptes. — Martinet et Ce, nég., id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Victoire BERNARD et François BRU, à Paris, rue de l'Université, 69. — Cullerier, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Geneviève-Désirée BOULNOIS et Jean-Louis BOULNOIS, à Paris, rue de la Tabletterie, 8. — Ramond de la Croisette, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Rosalie-Victoire LEBŒUF et Etienne-Hector RABOISSON, à Vincennes, rue de la Charité. — Al. Tronchon.

Jugement de séparation de biens entre Arsène-Virginie MERLIN et Joseph FONTAN, à Montmartre, rue de l'Empereur, 14. — Boursier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 3 décembre 1852. — Mlle Lenormand, 18 ans, rue de la Madeleine, 10. — M. Fayolle, rue de Chaillot, 99. — Mme Beylieux, 52 ans, rue de la Tour-d'Auvergne, 23. — M. Brassin, 77 ans, rue de la Michodière, 27. — Mme Ignieux, 54 ans, rue de Cléry, 36. — M. Lejeune 68 ans, rue Hauteville, 47. — Mme Dubos, 29 ans, rue St-Joseph, 11. — Mme Paigné, 46 ans, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 28. — M. Gontebarge, 7 ans, rue Rambuteau, 85. — Mme Sirvin, 24 ans, place du Louvre, 8. — M. Lemoussu, 13 ans, rue St-Maur, 66. — Mme Givret, 63 ans, rue de Charonne, 24. — M. Lepage, 19 ans, rue de l'Université, 32. — Mme Nicolle, 43 ans, rue de la Montagne, 12. — Mme veuve Scribe, 59 ans, rue d'Enfer, 47.

Du 4. — Mme Thuillier, 39 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 40. — Mlle Dubois, 11 ans, rue Olivier, 27. — Mme Madin, 23 ans, rue Montorgueil, 67. — Mme Gonsse, 81 ans, rue Martel, 6. — M. Dibel, 66 ans, rue Tirechappe, 23. — M. Berin, 78 ans, rue de Bondy, 13. — Mlle Baudin, 1 an, rue du Fg-St-Martin, 169. — M. Legrand, 48 ans, rue Fontaine-au-Roi, 2. — Mme veuve Marcès, 54 ans, rue de Charonne, 85. — Mme Bourchot, 63 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 58. — M. Bélille, 92 ans, rue de Varennes, 14.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1852 F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signatur A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,